

VOTATION CANTONALE

30 novembre 2008



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les sujets fédéraux
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata

**tél. 022 546 48 19
de 10 h à 14 h**

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.geneve.ch>

page 5

objet

1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL – 1 4 05) – (D 1 05 – 10099, article 2, alinéa 3), du 14 mars 2008?

page 11

objet

2

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00 – 10221), du 29 avril 2008, (Contreprojet à l'IN 135 «Anti dette», qui a été retirée)?

page 17

objet

3

Acceptez-vous l'Initiative 134 «Pour un cycle qui oriente»?

page 31

objet

4

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous) (C 1 10 – 10176), du 12 juin 2008, (Contreprojet à l'IN 134 «Pour un cycle qui oriente»)?

page 44

objet

5

Question subsidiaire:
Si l'initiative (IN134 «Pour un cycle qui oriente») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence?

- Initiative 134?
- Contreprojet?

page 47

objet

6

Acceptez-vous la loi sur
l'université (C 1 30 - 10103),
du 13 juin 2008?

page 76

Recommandations
de vote du Grand Conseil

6 objets

page 79

Prises de position
des partis politiques,
autres associations
ou groupements

page 86

Locaux de vote

objet 1

**Loi modifiant la loi générale sur le logement
et la protection des locataires (LGL – I 4 05) –
(D 1 05 – 10099, article 2, alinéa 3),
du 14 mars 2008**

L'essentiel en bref

Les modifications de la loi générale sur le logement portent sur sa mise en conformité suite à la décision d'application des normes comptables internationales au secteur public dans le canton de Genève. Il s'agit de modifications techniques comptables visant à assurer une transparence accrue des états financiers de l'Etat de Genève et des entités publiques concernées.

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL – I 4 05) – (D 1 05 – 10099, article 2, alinéa 3), du 14 mars 2008

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 2 Modifications à d'autres textes

³ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit:

Art. 14B, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fortune des fondations immobilières est constituée par des dotations de l'Etat ou des communes.

Art. 27 (nouvelle teneur)

Les plans techniques et financiers, notamment les normes applicables à l'état locatif, doivent être préalablement agréés par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence à un département. Toute modification qui intervient en cours de construction doit être signalée et faire, le cas échéant, l'objet d'un nouvel agrément.

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL – I 4 05) – (D 1 05 – 10099, article 2, alinéa 3), du 14 mars 2008

La modification de la loi générale sur le logement découle d'une modification de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF), adoptée par le Grand Conseil, lors de sa séance du 14 mars 2008, à l'unanimité. Elle est soumise au peuple en vertu de l'article 53A de la Constitution du canton de Genève, qui institue le référendum obligatoire lors de toute modification d'une loi touchant la protection des locataires.

Cette modification technique n'a toutefois aucune incidence sur la protection des locataires.

Application des normes comptables internationales du secteur public

En date du 20 mai 2005, le Grand Conseil a adopté une loi visant à soumettre l'Etat et les principales entités publiques aux normes comptables internationales applicables au secteur public, plus communément appelées «normes IPSAS» et dont l'abréviation signifie «International Public Sector Accounting Standards». L'application des normes vise une plus grande transparence des états financiers et également un standard commun adopté internationalement.

L'adoption des normes IPSAS a pour corollaire la mise en conformité d'un certain nombre de dispositions juridiques dont celles de la LGL, adoptées à l'unanimité par le Parlement le 14 mars 2008 et soumises à votation populaire.

Effet «miroir» des états financiers et reconnaissance des actifs mis à disposition

La première modification concernant la loi générale sur le logement vise à supprimer le fait que la fortune des fondations immobilières de droit public créées par l'Etat est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée. En effet, la formulation de cet article pouvait prêter à confusion, puisqu'il n'est pas concevable d'imaginer que le capital de dotation mis à disposition n'ait pas de lien avec le bilan même de l'Etat en tant que «propriétaire économique». Ainsi, l'ensemble des capitaux mis à disposition des fondations immobilières de droit public figure à l'actif du bilan de l'Etat de Genève.

Transparence des états financiers et détermination du résultat réel d'exploitation

La deuxième modification consiste à supprimer les réserves pour travaux futurs comptabilisées dans le cadre des comptes d'exploitation d'immeubles. En effet, avec l'application des nouvelles normes comptables, il n'est plus possible d'agir sur le résultat des entités concernées par le biais de réserves souvent établies en fonction du résultat. S'agissant d'immeubles à vocation sociale, ces réserves sont remplacées par des amortissements comptables calculés en fonction de la durée de vie des immeubles concernés et qui permettent, de manière totalement transparente, de procéder à la rétention de fonds nécessaire pour l'entretien des objets.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 30 novembre prochain.

objet 2

**Loi constitutionnelle modifiant la constitution
de la République et canton de Genève (A 2 00 – 10221),
du 29 avril 2008, (Contreprojet à l'IN 135 «Anti dette»,
qui a été retirée)**

L'essentiel en bref

La loi constitutionnelle soumise à vos suffrages a pour but de renforcer le cadre et les règles déjà existants pour garantir une gestion efficace de l'Etat et de ses finances publiques.

Cette modification de la Constitution cantonale vise à ancrer au plus haut niveau du système législatif cantonal l'exigence d'une planification financière quadriennale, qui constitue un outil de pilotage nécessaire pour l'Etat. Le nouvel article introduit également dans la Constitution le principe d'une vérification régulière par l'Etat des prestations publiques qu'il délivre, dans un souci d'efficacité.

La modification proposée introduit surtout une contrainte pour l'adoption de budget présentant un déficit. Si le Conseil d'Etat se voit contraint de présenter au Grand Conseil un budget de fonctionnement déficitaire, l'adoption de celui-ci nécessitera la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil, et non pas la simple majorité des membres présents, comme c'est actuellement le cas.

TEXTE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00 – 10221), du 29 avril 2008, (Contreprojet à l'IN 135 «Anti dette», qui a été retirée)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 174A Gestion de l'Etat (nouveau, l'art. 174A ancien devenant l'art. 174B)

¹ La gestion de l'Etat doit être économe et efficace; elle respecte le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers.

² L'Etat se dote d'une planification financière quadriennale.

³ L'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.

⁴ Toute prestation ou subvention doit reposer sur une base légale.

⁵ L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00 – 10221), du 29 avril 2008, (Contreprojet à l'IN 135 «Anti dette», qui a été retirée)

La présente loi vise à introduire dans la Constitution du canton de Genève un nouvel article (article 174A) relatif à la gestion de l'Etat. Comme toute modification de la Constitution, elle est soumise au vote obligatoire du peuple.

L'origine du projet

La modification dont il est question trouve son origine dans une initiative populaire – l'initiative «anti-dette» – déposée le 3 janvier 2006. Cette initiative a suivi un long parcours au sein des organes législatifs du canton. Le 15 juin 2007, le Grand Conseil l'a rejetée, tout en lui apposant un contreprojet. Ce contreprojet, soumis à vos suffrages, a été voté le 29 avril 2008 par une large majorité du Grand Conseil. Les auteurs de l'initiative, estimant que le contreprojet représentait un compromis satisfaisant, ont alors décidé de retirer leur texte. Ainsi, la présente votation ne concerne qu'un seul objet, qui a d'ores et déjà été approuvé par le Grand Conseil.

Ce qui change

Certains points contenus dans l'initiative étaient consensuels et il ont été repris dans l'initiative. Son premier alinéa pose d'abord dans la Constitution le principe d'une **gestion économe et efficace de l'Etat**, auquel il ajoute celui de la **subsidiarité**. Cela signifie en substance que le canton ne doit s'engager financièrement dans un projet que si celui-ci ne peut être financé ni par les communes, ni par le secteur privé ou par toute autre entité de droit public.

L'alinéa 2 porte sur l'obligation faite à l'Etat de se doter d'une **planification financière quadriennale**. Le principe de la planification financière pluriannuelle, actualisée périodiquement, figure déjà dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat. Dans les faits, les services de l'Etat élaborent chaque année un plan financier quadriennal conforme à la stratégie définie par le gouvernement. Ce plan est mis à jour chaque année en fonction de l'évolution des indicateurs, de manière à servir d'outil de pilotage, de prévision et d'aide à la décision politique, pour le Conseil d'Etat comme pour le Grand Conseil. Il s'agit donc simplement d'ancrer une disposition législative au niveau constitutionnel.

Contrainte supplémentaire pour l'adoption d'un budget déficitaire

L'initiative proposée qu'un budget présentant un budget déficitaire ne puisse être adopté qu'avec l'appui de deux tiers des député-es. **C'est cette clause qui avait amené le Conseil d'Etat et le Grand Conseil à se prononcer contre l'initiative.** L'exigence des deux tiers pouvait avoir un effet pervers auquel les initié-es n'avaient sans doute pas songé. L'Etat pouvait se retrouver sans budget parce que des partis pouvaient le refuser pour des raisons diamétralement opposées. On donnait ainsi à des minorités la possibilité de paralyser l'Etat, ce qui pouvait avoir des conséquences très nuisibles.

En revanche, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont tombés d'accord sur le fait qu'il était légitime d'exiger qu'un budget déficitaire ne puisse être voté sans le soutien de la majorité absolue des élu-es. Il est évident qu'il peut arriver en cas de crise économique grave que la moins mauvaise solution soit de supporter un déficit.

L'alinéa 3 du nouvel article constitutionnel apporte donc une nouveauté importante, en ce qu'il prévoit que «l'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil». En clair, un projet de budget déficitaire nécessitera le vote positif d'un minimum de 51 élu-es sur les 100 qui composent le parlement cantonal.

L'alinéa 4 permet de rappeler dans la Constitution le **principe de la légalité** des prestations de l'Etat; il ancre ainsi dans la loi supérieure ce qui se pratique d'ores et déjà au sein de l'Etat, notamment en vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières.

Enfin, l'alinéa 5 pose le principe du **contrôle de l'efficacité des prestations publiques**, de leur pertinence et de leur financement. Il va ainsi dans le sens des règles de bonne gouvernance qui guident l'action de l'Etat.

Modification complémentaire d'une autre loi

Il est à relever que lors de l'examen de cette initiative, la loi générale sur l'administration des finances a également été durcie. Dorénavant, le Conseil d'Etat s'il est amené à présenter un budget déficitaire, devra l'accompagner d'un plan de mesure permettant le retour à l'équilibre pour l'année suivante. D'autre part, si le compte de fonctionnement de l'Etat n'est pas équilibré deux années de suite, le peuple sera amené à trancher par un vote entre des mesures d'économies et des hausses d'impôts.

Cette modification de loi ne touchant pas la Constitution, elle ne nécessitait donc pas de votation populaire. Elle a été adoptée par une large majorité du Grand Conseil le 29 avril 2008, et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

Conclusion

Dans leur grande majorité, les membres du Grand Conseil ont estimé que le dispositif composé par la modification de la loi mentionnée ci-dessus, et par la loi constitutionnelle qui fait l'objet de la présente votation populaire, formait un ensemble cohérent, de nature à renforcer le cadre légal propice à une bonne gestion durable des finances publiques. De son côté, le Conseil d'Etat a souligné que son action et sa stratégie visaient, comme la présente loi constitutionnelle, à assainir durablement les finances publiques et à améliorer la gestion de l'Etat.

Le Grand Conseil a approuvé cette loi constitutionnelle le 29 avril 2008 par 64 oui contre 13 non.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 30 novembre prochain.

objet 3

Initiative 134
«Pour un cycle qui oriente»

L'essentiel en bref

Une initiative qui n'atteint pas sa cible

– Bien que désireux de rendre au CO sa fonction d'orientation et d'aider les élèves en difficulté, les initiants proposent en réalité, à travers une structure peu lisible, un cycle qui sélectionne précocement les élèves, n'offre pas de stimulation à ceux qui souhaiteraient élever leur niveau ou qui sont en difficulté. Ces derniers n'ont d'autre choix d'orientation que par l'échec et les plus faibles d'entre eux sont exclus du cursus ordinaire. Enfin, sur différents points l'IN 134 n'est pas conforme aux dispositions sur l'harmonisation scolaire romande et nationale.

– L'IN 134 propose une réorganisation du cycle d'orientation qui, si elle est acceptée, aura pour conséquences principales:

- D'imposer dès l'âge de 13 ans à des jeunes filles et des jeunes gens de choisir définitivement s'ils se dirigent vers une formation gymnasiale ou professionnelle.
- D'obliger les élèves faibles à parcourir le cycle en quatre ans au lieu de trois et de n'offrir à ceux d'entre eux qui seront en échec que la possibilité de s'orienter vers une filière aux exigences moindres.
- D'exclure les élèves les plus faibles du cursus ordinaire et de les mettre à l'écart dans une structure spécifique dont l'initiative ne dit pas si et à quelles conditions ils pourraient en sortir ni ne définit les débouchés auxquels elle mène.
- De devoir investir dans les infrastructures scolaires et administratives plutôt que dans la formation et l'orientation
- Enfin, alors même que les électrices et les électeurs genevois ont accepté à une très large majorité le principe constitutionnel de l'harmonisation scolaire entre cantons lors de la votation du 21 mai 2006, de marginaliser notre canton dans le processus d'harmonisation en cours, harmonisation qui tend vers le rejet de toute sélection précoce et vers une intégration optimale de toutes et tous les élèves.

TEXTE DE L'INITIATIVE

Initiative 134 «Pour un cycle qui oriente»

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu de l'article 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative formulée tendant à la révision de la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10), en vue de l'inscription dans la loi d'un cycle qui oriente.

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Art. 1

La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit:

Art. 52 Durée (nouvelle teneur)

¹ Le cycle d'orientation a pour mission de permettre à chaque élève de consolider et d'approfondir ses connaissances de base en français et en mathématiques, et d'acquérir les fondements de culture générale qui lui permettront d'entreprendre dans les meilleures conditions sa formation postobligatoire.

² Il oriente les élèves, selon leur profil, vers :

- a) un cursus de trois années d'études: les septième, huitième et neuvième années de la scolarité obligatoire;
- b) un cursus de quatre années d'études, débutant par une année de transition; ce parcours est destiné aux élèves qui, à la sortie de la 6^e primaire, se trouvent en grande difficulté d'apprentissage;

- c) un cursus de quatre années d'études au maximum dans une structure de relais, destiné aux élèves dont le profil est tel que la scolarisation ordinaire se révèle inapte à répondre à leurs besoins; l'intégration de l'élève dans cette structure au cours de sa scolarité relève de la compétence de la direction de l'établissement;
- d) des classes d'accueil en 7^e, 8^e ou 9^e années, destinées aux élèves ayant le statut de non-francophones, dans le but de les intégrer progressivement dans les classes ordinaires;
- e) des classes-ateliers qui accueillent, pour un an, dans un encadrement approprié, les élèves en échec scolaire grave; l'intégration d'un élève dans cette structure au cours de sa scolarité relève de la compétence de la direction de l'établissement.

3 Les programmes d'étude sont définis par un règlement spécifique.

4 Les modalités d'application de la structure de relais sont définies dans un règlement spécifique.

Art. 53 Enseignements (nouvelle teneur)

1 Le cycle d'orientation établit son action sur le principe de filières homogènes couvrant les années de 8^e et 9^e et regroupant les élèves sur la base de leurs connaissances acquises à la fin de la 7^e, afin de garantir dans chaque filière une progression adaptée et efficace des apprentissages.

2 Les élèves de 7^e sont répartis en quatre niveaux homogènes de préorientation, en fonction de leurs résultats de 6^e primaire. L'organisation des classes permet des transferts d'un niveau à l'autre pendant l'année scolaire afin d'assurer la meilleure progression possible pour chaque élève. Afin de faciliter l'orientation, la grille horaire des quatre niveaux de préorientation comporte une initiation aux branches des filières des 8^e et 9^e degrés.

3 L'année de transition, au sens de l'article 52, alinéa 2, lettre b, est destinée à retarder la sélection et à renforcer les bases des élèves dont les résultats, à la fin de la 6^e primaire, sont nettement insuffisants. Sa grille horaire est fondée prioritairement sur les trois branches de promotion de l'école primaire: Français I, Français II, Mathématiques. Le passage par la classe de transition prépare les élèves à répondre aux critères d'orientation définis à la fin de la 6^e primaire.

4 Le cycle d'orientation est organisé, à partir de la 8^e année, en filières différentes caractérisées par des programmes annuels, des branches principales communes et une ou plusieurs branches principales spécifiques. Les élèves y sont admis en fonction des résultats obtenus à la fin de la 7^e année.

5 Trois filières orientent les élèves vers des études menant à une maturité professionnelle ou gymnasiale:

- a) filière langues vivantes;

- b) filière littéraire;
 - c) filière scientifique.
- 6 Trois filières orientent les élèves vers des diplômes et des certificats de capacité:
- a) filière d'orientation vers les professions commerciales, administratives, de la santé et du social;
 - b) filière d'orientation vers les professions techniques et informatiques;
 - c) filière d'orientation vers les arts et métiers.

Art. 53A Evaluation (nouveau)

¹ Le travail de l'élève fait l'objet d'une évaluation continue, chiffrée de 1 à 6, et certifiant les connaissances acquises. Le seuil de suffisance est fixé à 4,0. L'évaluation aboutit à des moyennes par branche au dixième et à une certification trimestrielle et annuelle. Les branches principales communes et les branches spécifiques de chaque filière sont réunies sous la dénomination de disciplines du premier groupe. Elles sont déterminantes pour la promotion.

² Le comportement de l'élève est évalué à l'aide d'une note chiffrée de 1 à 6. Cette note apparaît dans le carnet trimestriel et annuel et constitue un élément d'appréciation dans les décisions qui concernent la scolarité de l'élève.

³ La direction générale du cycle d'orientation prévoit pour les trois degrés des épreuves communes cantonales annuelles ou bisannuelles.

⁴ Le but des épreuves communes est:

- a) de contrôler le niveau des connaissances atteint par les élèves à l'aide de barèmes cantonaux préétablis;
- b) d'établir au moins une fois par année une évaluation certificative externe à la classe;
- c) de fournir aux maîtres, aux élèves et aux parents une référence externe à la classe.

Art. 53B Promotion (nouveau)

¹ Les normes de promotion sont conçues de manière à donner à l'élève et à ses parents un pronostic réaliste quant aux chances de réussite dans le degré suivant. Elles sont fixées dans un règlement spécifique.

² La promotion dans le degré suivant de la filière est déterminée en fonction de la moyenne générale annuelle, des notes obtenues dans les disciplines du premier groupe et des résultats aux épreuves communes cantonales.

³ Les parents qui souhaitent que leur enfant passe, à la fin d'une année, dans une autre filière, peuvent en faire la demande. L'élève doit alors obtenir l'aval de la direction de l'établissement et réussir un ensemble d'examens.

Art. 53C Redoublement (nouveau)

1 Pour les élèves qui suivent le cursus de trois ans, le redoublement d'une année peut être accordé une fois.

2 Pour les élèves ayant bénéficié de l'année de transition, le redoublement n'est pas possible. En cas d'échec l'élève est réorienté.

3 Un recours contre la décision relative au redoublement peut être interjeté auprès de la direction générale du cycle d'orientation par l'élève concerné ou son représentant légal dans un délai de 30 jours. La procédure est définie dans un règlement spécifique.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPLICATIONS DU COMITÉ D'INITIATIVE

Initiative 134 «Pour un Cycle qui oriente»

Peu à peu, en une vingtaine d'années, le Cycle d'orientation a perdu sa fonction d'orientation, et ses exigences en matière d'effort et de discipline.

Les conséquences sont dramatiques tant pour les élèves les plus faibles que pour ceux dont le niveau est satisfaisant. Les élèves du regroupement B, pourtant promus de 9^{ème}, échouent très majoritairement au dixième degré, même quand ils y ont été admis selon les normes.

Pour les élèves de regroupement A, les résultats sont tout aussi inquiétants. Tous espèrent poursuivre des études longues, mais beaucoup échouent au dixième voire au onzième degré, à cause de très fortes lacunes en français et en mathématiques.

Notre initiative 134 veut corriger cette situation lamentable. Pour cela, elle propose de réintroduire une note de comportement. Elle prévoit aussi, pour tous, des niveaux homogènes de préorientation en 7^{ème}, des filières d'orientation au-delà, et pour les plus faibles, la possibilité d'un cursus, plus lent, de quatre ans.

Le cursus en quatre ans

Pour les élèves les plus faibles, l'initiative 134 prévoit une **année de transition entre la 6^{ème} primaire et la 7^{ème}**. Ces élèves pourront y prendre le temps de se remettre à niveau dans les disciplines de base. Avec l'objectif stimulant d'intégrer ensuite la 7^{ème} par la grande porte.

Les quatre niveaux homogènes de préorientation de 7^{ème} année

Pour les autres élèves sortant normalement de 6^{ème}, les quatre niveaux dans lesquels ils seront accueillis reflèteront le niveau de connaissances qu'ils auront acquis au primaire (faible, moyen-faible, moyen-fort, fort).

L'objectif est de repousser la sélection d'une année encore, les transferts d'un niveau à l'autre étant possibles, afin de garantir à chaque élève une maîtrise satisfaisante des connaissances nécessaires pour se diriger à la fin de la 7^{ème} année vers la filière la mieux adaptée à ses talents.

Le règlement permettra des effectifs différenciés dans chaque niveau.

Les filières d'orientation des 8^{ème} et 9^{ème} années

Après la 7^{ème}, trois filières d'orientation mèneront vers des études gymnasiales.

- La filière littéraire (latin)
- La filière langues vivantes (allemand et anglais approfondis)
- La filière scientifique (biologie + physique)

Trois filières mèneront vers des diplômes et des Certificats fédéraux de capacité (CFC).

- La filière menant aux professions commerciales, administratives, santé social
- La filière menant vers les professions techniques et informatiques
- La filière menant aux Arts et Métiers (métiers de l'artisanat)

Le règlement permettra des effectifs différenciés d'élèves selon les filières.

En cohérence avec les critères du primaire et du post-obligatoire (fédérales, ne l'oublions pas !), la moyenne sera fixée à 4.

Afin de garantir un même niveau dans l'ensemble des établissements, des épreuves communes cantonales seront prévues dans les disciplines déterminantes pour la promotion: français, mathématiques, allemand, et dans les branches spécifiques de la filière.

Le cursus de relais

Dans presque chaque volée, on trouve un petit nombre d'élèves qui, pour des

raisons diverses, notamment de comportement, ne peuvent être pris en charge par la structure du Cycle d'orientation. Ne pas le reconnaître serait dissimuler la réalité.

Notre initiative prévoit pour ces élèves un vrai cursus personnalisé, – et inscrit dans une loi –, d'études et d'activités variées **dans un cadre extérieur au bâtiment scolaire d'origine.**

Le soutien pédagogique

Notre initiative maintient l'article 54 de la loi sur l'instruction publique, relatif à l'assistance pédagogique.

Conclusion

Pour accomplir sa mission d'orientation, le Cycle doit disposer d'un éventail de filières qui permettent l'épanouissement des talents variés des élèves. C'est pourquoi notre initiative refuse l'hétérogénéité des classes: elle prévoit une structure qui tiendra compte des connaissances de l'élève à la fin de son parcours à l'école primaire afin de le mener progressivement le plus loin possible de son point départ, plutôt que de l'éjecter vers le post-obligatoire sans préparation, comme c'est le cas depuis trop longtemps.

Nous vous invitons donc à voter OUI à l'initiative 134.

Quant au contreprojet, il s'agit en fait d'un pacte de non-agression entre partis: il répond à des préoccupations politiciennes plutôt que pédagogiques. Il maintiendrait, voire aggraverait la situation actuelle, dont tout le monde se plaint depuis longtemps.

Nous vous invitons donc à lui réserver un NON clair et net.

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Initiative 134

«Pour un cycle qui oriente»

Une très nette majorité du Grand Conseil refuse l'initiative

Tout en reconnaissant les défauts du cycle d'orientation actuel et partageant quelques unes des préoccupations des signataires de l'initiative, le Grand Conseil a estimé à la quasi-unanimité que l'initiative 134 ne corrigeait pas de manière satisfaisante le système actuel.

L'IN 134 estime que le cycle d'orientation a progressivement perdu sa fonction d'orientation. Si cette analyse n'est pas sans fondement, la modification totale de la structure du cycle d'orientation, la révision des normes de promotion et le traitement spécifique des élèves les plus faibles proposés par l'IN 134 ne représentent pas la solution aux problèmes rencontrés par le cycle d'orientation. L'IN 134 propose davantage une sélection précoce qu'une meilleure orientation des élèves.

Par 71 non, 1 oui et 5 abstentions, le Grand Conseil a refusé cette initiative le 15 juin 2007 et décidé à l'unanimité des votants (80 voix) de lui opposer le contre-projet «Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous».

Une première année trop chargée

Alors que l'initiative prétend faire de la 7^e année du cycle une année permettant à l'élève de consolider ses connaissances et de s'adapter aux exigences de l'école secondaire, elle introduit surtout une année très chargée pour des élèves à peine issus de l'enseignement primaire. La préorientation proposée revient à ajouter onze autres branches aux disciplines fondamentales.

Pour l'ensemble des élèves, il s'agit là d'un programme beaucoup trop chargé qui

ne permettra ni de consolider ni d'approfondir leurs connaissances.

Sélection précoce

La structure du CO prévue par l'IN 134 n'offre aucune souplesse d'orientation aux élèves et conduit à un système de sélection précoce et rigide.

Dès la fin de la première année du CO et sur la base de leurs résultats, les élèves sont orientés vers l'une des six filières prévues. Durant les 2 années suivantes, une seule possibilité leur serait offerte de passer d'une filière moins exigeante à une filière plus exigeante. S'ajoute à cette restriction déjà forte une procédure compliquée, un véritable filtrage: demande des parents, accord de la direction de l'établissement et examens.

Un tel système romprait avec la mission actuelle du cycle qui est d'orienter progressivement les élèves pour leur permettre de faire un choix éclairé quant à la poursuite de leur formation.

Cette proposition contrevient au principe retenu par les accords intercantonaux sur l'harmonisation scolaire selon lequel la sélection ne soit pas être excessivement précoce.

Ségrégation des élèves les plus faibles

Tout à fait paradoxalement, l'initiative propose aux élèves en difficulté ou en grave difficulté à l'issue de l'école primaire, un cycle d'orientation en quatre ans.

En réservant à ces élèves une filière spécifique, en marge du cursus ordinaire, sans rien dire des disciplines qui y seront enseignées, ni à quelles conditions il sera possible de rejoindre le cursus ordinaire, l'initiative ne répond pas aux besoins de ces élèves souvent issus des milieux défavorisés. En les isolant, l'initiative ne ferait que les décourager et peser lourdement sur le climat de l'établissement. Ce d'autant plus que l'initiative ne prévoit aucun débouché pour ces élèves à l'issue du cycle.

En présence d'un tel manque de perspective, il est difficile de percevoir comment l'école pourrait retenir ces jeunes et les stimuler. Le traitement qui leur serait réservé par l'IN 134 contrevient en outre très nettement aux principes d'égalité des chances et d'insertion contenus dans les accords intercantonaux sur l'harmonisation scolaire.

Orientation par l'échec

Dans le système préconisé par l'IN 134, l'orientation se réalise par l'échec. Ainsi les élèves qui ne remplissent pas les conditions d'un redoublement n'ont pas d'autre choix que de changer de filière et de se diriger vers une filière moins exigeante. Il y a là une nouvelle absence de stimulation qui pourrait pousser certains jeunes à renoncer à tout effort.

Pas d'adéquation avec les filières professionnelles de l'enseignement postobligatoire

Les 3 filières de l'IN 134 menant à des formations professionnelles ne correspondent ni aux exigences de l'enseignement postobligatoire, ni aux exigences toujours plus pointues des métiers et des entreprises formatrices. Ainsi par exemple, l'IN 134 prévoit dans une même filière l'accès à des formations aux exigences différentes. Ouvrir la même filière à des élèves qui se destinent à des professions commerciales, administratives, de la santé ou du social pourrait tromper certains élèves sur leurs réelles possibilités à l'issue de leur scolarité obligatoire.

Dépenser inutilement ou orienter?

Si les coûts supplémentaires par rapport à la situation actuelle engendrés tant par le contreprojet des autorités que par l'IN 134 sont sensiblement les mêmes, la nouvelle organisation du cycle d'orientation préconisée par l'IN 134 demanderait d'investir dans la construction de nouveaux bâtiments, plutôt que dans la formation et l'orientation.

En effet, en multipliant les sections et les filières, nous assisterions à une explosion des coûts administratifs et d'infrastructures.

L'absence de perspectives pour les élèves les plus faibles contraindrait aussi le DIP à créer de nouvelles structures pour intégrer ces élèves à l'issue de leur parcours au cycle d'orientation et leur offrir des débouchés professionnels. Les incidences financières engendrées par l'IN 134 seraient ainsi en décalage avec les exigences toujours plus fortes du monde du travail.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter NON le 30 novembre prochain.

objet

4

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous) (C 1 10 – 10176), du 12 juin 2008, (Contreprojet à l'IN 134 «Pour un cycle qui oriente»)

L'essentiel en bref

Voter pour le contreprojet c'est soutenir:

- Une école plus exigeante pour tous les élèves mais pas plus sélective
- Une orientation renforcée, continue, grâce notamment à des passerelles qui visent la promotion et la réussite
- Une structure unique pour tous les établissements du CO
- Une volonté de lutter contre les inégalités sociales et d'améliorer le soutien aux élèves les plus faibles
- Des débouchés clairement définis pour chaque élève promu du CO, avec un accès direct à des formations professionnelles, de culture générale ou gymnasiales et une certification au terme de l'enseignement secondaire postobligatoire
- Une revalorisation de la formation professionnelle
- Le processus d'harmonisation scolaire suisse et romand

Le contreprojet *Pour un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous* inscrit dans la Loi sur l'instruction publique un cadre scolaire plus simple et plus lisible pour les trois dernières années de la scolarité obligatoire. Il propose aux élèves et à leurs parents des parcours de formation mieux définis au sein de sections qui donnent accès à une formation professionnelle, de culture générale ou gymnasiale dans l'enseignement secondaire postobligatoire.

En renforçant l'orientation des élèves et en favorisant les réorientations notamment par le biais de passerelles qui permettent un suivi et un soutien renforcés, le contreprojet redonne au cycle d'orientation sa mission première de formation et d'orientation, sans pour autant recourir à une sélection précoce ou définitive à l'issue de l'enseignement primaire ou à un confinement irrémédiable avant la fin de la scolarité dans une filière imperméable.

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous) (C 1 10 – 10176), du 12 juin 2008, (Contreprojet à l'IN 134 «Pour un cycle qui oriente»)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit:

Art. 7B Elèves en difficultés (nouveau, les articles 7B et 7C anciens devenant les articles 7C et 7D)

Les élèves qui éprouvent des difficultés scolaires particulières dans l'enseignement primaire, secondaire I et secondaire II font l'objet d'un suivi pédagogique adapté à leurs besoins.

Chapitre II du titre III Secondaire I – cycle d'orientation (refonte du chapitre comprenant les articles 52 à 55)

Section 1 Organisation et admission (nouvelle section)

Art. 52 Durée (nouvelle teneur)

Le cycle d'orientation dispense un enseignement de culture générale durant les trois dernières années de la scolarité obligatoire.

Art. 52A Direction (nouveau)

¹ La direction du cycle d'orientation est confiée à un directeur général.

² Chaque établissement est placé sous la responsabilité d'un directeur.

Art. 53 Structure (nouvelle teneur avec modification de la note)

1 Tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure.

2 La première année les élèves sont répartis en trois regroupements, aux niveaux déterminés, sur la base des acquis certifiés à l'issue de l'enseignement primaire.

Dans chaque regroupement, l'élève approfondit et développe ses connaissances et ses compétences pour s'orienter dans l'une des trois sections des deux années suivantes en fonction de ses choix et de ses résultats.

3 Les deuxième et troisième années comprennent les sections suivantes:

- a) communication et technologie (CT): orientation certificats fédéraux de capacité, hormis celui de commerce, maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité, attestation fédérale;
- b) langues vivantes et communication (LC) : orientation certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité;
- c) littéraire-scientifique avec profil latin ou langues vivantes ou sciences (LS): orientation maturité gymnasiale; maturité professionnelle intégrée; certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité.

Art. 53A Enseignements (nouveau)

1 L'enseignement dispensé dans les établissements du cycle d'orientation est exigeant pour tous les élèves afin de les préparer à leur formation scolaire et professionnelle subséquente.

2 Au cours de la première année, les mêmes disciplines sont enseignées dans les trois regroupements.

3 L'enseignement dispensé dans les trois sections des deuxième et troisième années du cycle d'orientation se répartit entre disciplines communes aux trois sections et disciplines spécifiques à chacune d'entre elles.

4 Les disciplines principales de chacun des regroupements et de chacune des sections sont celles dont le total des moyennes annuelles entre dans les conditions de promotion.

Art. 53B Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques (nouveau)

1 Les classes d'accueil reçoivent des élèves non francophones, afin qu'ils acquièrent les connaissances suffisantes pour intégrer dans les meilleurs délais une classe ordinaire du cycle d'orientation.

2 Les classes «sport et art» reçoivent en fonction des places disponibles des élèves dont

les performances sportives ou les potentialités artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat de Genève et qui ont besoin d'un aménagement horaire leur permettant de pratiquer leur sport ou leur art.

3 Les classes-ateliers reçoivent les élèves en grande difficulté scolaire qui, dans la fin de leur scolarité obligatoire, ont besoin d'un programme spécifique et d'un encadrement approprié pour compléter leur bagage scolaire en lien avec un projet professionnel.

Art. 53C Effectifs (nouveau)

1 Les effectifs des classes doivent tenir compte des besoins des élèves et permettre les réorientations.

2 Le règlement en fixe les limites.

Art. 53D Admission des élèves des écoles primaires (nouveau)

1 Les élèves promus de l'enseignement primaire sont répartis dans les trois regroupements en fonction des résultats qu'ils ont obtenus.

2 Les élèves non promus de l'enseignement primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation sont répartis au cas par cas dans un regroupement ou une classe répondant à des besoins pédagogiques spécifiques.

Section 2 Evaluation (nouvelle section)

Art. 53E Objectifs (nouveau)

Les connaissances et compétences scolaires de chaque élève font l'objet d'une évaluation utile à sa progression et à son orientation.

Art. 53F Notes et moyennes (nouveau)

1 Le travail des élèves fait l'objet d'une évaluation continue, chiffrée de 6 (maximum) à 1 (minimum). Le seuil de suffisance est fixé à 4. La note 0 est réservée à la fraude.

2 L'évaluation est certificative à la fin de chacune des trois périodes de l'année scolaire.

3 La moyenne annuelle de chaque discipline notée, le total des moyennes annuelles des disciplines principales, la moyenne générale de l'ensemble des disciplines, entrent dans les conditions de promotion.

Art. 53G Epreuves communes (nouveau)

1 Des épreuves communes sont organisées dans chacune des trois années du cycle d'orientation.

2 Les résultats des épreuves communes entrent dans les moyennes annuelles.

Section 3 Orientation, soutien, aides et passerelles (nouvelle section)

Art. 54 Orientation (nouvelle teneur avec modification de la note)

1 L'orientation des élèves est continue au cours des trois années du cycle d'orientation. Elle est notamment assurée par une information scolaire et professionnelle adéquate dès la première année, l'observation directe, les notes scolaires, les épreuves communes, les tests de raisonnement, ainsi que par des entretiens avec l'élève et ses parents ou ses responsables légaux.

2 Une réorientation de l'élève d'un regroupement à un autre ou d'une section à une autre peut avoir lieu à la fin de chaque année ou au cours de celle-ci, aux conditions fixées par le règlement.

3 A l'issue de chacune des trois périodes de l'année scolaire se tiennent des conseils d'orientation présidés par un membre de la direction de l'établissement et regroupant les maîtresses et maîtres qui enseignent aux élèves concernés et, en principe, également les membres de l'équipe médico-psycho-sociale qui les connaissent.

4 Les décisions d'orientation, y compris le redoublement, sont prises par la directrice ou le directeur de l'établissement après consultation du conseil d'orientation et des responsables légaux de l'élève.

Art. 54A Soutien pédagogique et passerelles (nouveau)

1 Les mesures de soutien pédagogique régulier organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans un regroupement ou une section.

2 Les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant à soutenir l'effort fourni par l'élève pour son passage ou son maintien dans un regroupement ou une section à la suite d'une réorientation ou d'un redoublement promotionnel.

3 En troisième année, les mesures de soutien et les passerelles peuvent permettre à des élèves, ayant fait le choix des sections «LC» ou «CT» et ayant un intérêt et des capacités certifiées pour les mathématiques ou pour les langues vivantes, de suivre des cours d'un niveau supérieur en fonction d'un projet de formation établi à partir d'un bilan de compétences.

4 Des dispositifs ciblés de suivi pédagogique différencié (notamment relais ou tutorat individuel) sont organisés de manière temporaire, en collaboration avec l'équipe médico-psycho-sociale de l'établissement, pour les élèves en grandes difficultés qui ne parviennent pas à se maintenir dans les classes ordinaires, cela afin de les remobiliser et d'éviter une rupture scolaire.

⁵ Les ressources financières spécifiques attribuées aux établissements du cycle d'orientation pour l'organisation des dispositifs de soutien pédagogique et de passerelles sont clairement identifiées. Dans le respect des objectifs figurant à l'article 4 de la présente loi, l'allocation de ces ressources par la direction générale tient compte de la situation sociale particulière des établissements.

Les dispositifs mis en place font l'objet d'une régulation et d'une évaluation par la direction générale.

Art. 54B Aide psychologique et socio-éducative (nouveau)

¹ Afin de favoriser la scolarisation de tous les élèves, l'orientation continue est complétée notamment par des aides psychologique et socio-éducative assurées par des professionnels qualifiés dont l'action est coordonnée par la direction générale en collaboration avec l'office de la jeunesse.

² Ces aides contribuent en outre à l'orientation des élèves et à la prévention en matière de difficultés liées à l'adolescence.

³ Chaque établissement du cycle d'orientation est doté du nombre de professionnels qualifiés nécessaires à l'accomplissement des tâches d'aide psychologique et socio-éducative liées à l'apprentissage et à l'orientation des élèves.

Art. 54C Orientation scolaire et professionnelle (nouveau)

L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue assure, par la mise à disposition de conseillers et conseillères en orientation en nombre suffisant, des permanences à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation.

Section 4 Promotion et redoublement (nouvelle section)

Art. 54D Conditions (nouveau)

¹ Dans le cadre fixé par l'article 53F, les conditions de promotion à la fin de chaque année du cycle d'orientation et les tolérances par rapport à ces conditions sont définies par le règlement.

² Les normes d'admission dans chacune des sections de l'année suivante sont définies par le règlement, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) un élève promu peut demander à redoubler son année dans un autre regroupement ou dans une autre section, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation;
- b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être admis, au degré suivant, dans une section dont il remplit les normes d'admission;

c) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut demander à redoubler son année.

3 Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours des trois années du cycle d'orientation, à condition qu'il n'atteigne pas l'âge de 18 ans au cours de la dernière année du cycle d'orientation.

Section 5 Transition entre le cycle d'orientation et l'enseignement secondaire II (nouvelle section)

Art. 55 Elèves promus (nouvelle teneur avec modification de la note)

1 Tout élève promu de la dernière année du cycle d'orientation a un accès direct à une filière de l'enseignement secondaire II.

2 Les élèves promus de la section «CT» ont accès directement aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant:

- a) aux certificats fédéraux de capacité hormis, en principe, celui de commerce. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles;
- b) au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

3 Les élèves promus de la section «CT» ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps.

4 Les élèves promus de la section «LC» ont accès directement aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant:

- a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) aux certificats fédéraux de capacité sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

5 Les élèves promus de la section «LS» ont accès directement aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant:

- a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;
- b) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

6 Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II, un bilan certificatif de fin de dernière année du cycle d'orientation avec des résultats supérieurs à la promotion peut donner accès directement à une filière plus exigeante de l'enseignement secondaire II.

Art. 55A Elèves non promus (nouveau)

¹ Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section «CT» ont accès:

- a) au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant aux filières professionnelles;
- b) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

² Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section «LC» ont accès:

- a) au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) au dispositif de transition conduisant aux filières professionnelles;
- c) exceptionnellement aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

³ Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section «LS» ont accès:

- a) aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant à ces filières.

Art. 165 Dispositions transitoires (al. 2, nouveau)***Modifications du 12 juin 2008***

² Les élèves ayant commencé le cycle d'orientation avant l'entrée en vigueur des articles 52 à 55A sont soumis aux dispositions antérieures, sauf si, lorsqu'ils redoublent, ils rejoignent une volée d'élèves régis par la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Elle ne peut toutefois entrer en vigueur qu'en cas de retrait ou de rejet de l'initiative IN 134 et de l'initiative IN 138. A défaut, elle est abrogée de plein droit.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous) (C 1 10 – 10176), du 12 juin 2008, (Contreprojet à l'IN 134 «Pour un cycle qui oriente»)

Pour un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous!

L'orientation c'est l'affaire du cycle

Le contreprojet donne à notre canton l'occasion historique d'améliorer concrètement la formation générale des élèves du cycle d'orientation dans tous les domaines de base – le français et les langues étrangères, les mathématiques et les sciences expérimentales, les sciences humaines – et de les guider par une orientation progressive et régulière.

Pour le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, il constitue la réponse efficace à l'insuffisance des résultats d'une bonne partie des élèves de 9^e en lecture et en mathématiques révélée depuis l'année 2002 dans des enquêtes internationales telles que Pisa. Ces enquêtes et les études qui ont pu être conduites à leur suite ont mis en évidence une proportion plus importante à Genève d'élèves en grande difficulté d'insertion en raison de la faiblesse de leurs résultats. Ces études insistent encore sur la persistance de l'inégalité des chances de réussite à l'école et le défaut de cohérence et de progression dans le parcours scolaire. Il arrive ainsi actuellement que des élèves promus à l'issue de la 9^e du cycle d'orientation ne puissent accéder directement à une filière de l'enseignement postobligatoire. Trop de jeunes doivent ainsi compléter leur formation en suivant une 10^e, voire une 11^e année, avant de pouvoir relever sereinement les défis de l'apprentissage ou de la poursuite des études.

Le contreprojet corrige cette situation incohérente et préjudiciable en définissant des sections qui donnent à tout élève promu du CO accès à une formation de l'enseignement secondaire postobligatoire dans les écoles professionnelles et de commerce à plein temps ou en dual (entreprise – école), dans les écoles de culture générale ou au collège de Genève.

Les mêmes disciplines enseignées à tous les élèves des trois regroupements en 7^e année

Le contreprojet propose qu'en 7^e année les élèves promus de l'enseignement primaire soient accueillis dans trois regroupements en fonction des résultats obtenus en 6^e. Le premier regroupement réunira les élèves qui ont obtenu les meilleurs résultats et qui peuvent donc poursuivre leur progression et opérer des choix pour la suite. Le troisième regroupement est conçu pour les élèves qui auront rencontré le plus de difficultés dans leur scolarité primaire et pour lesquels tout doit être entrepris pour consolider les acquis de base et améliorer les connaissances grâce à des mesures spécifiques. Les élèves du 2^e regroupement seront également soutenus dans leurs apprentissages scolaires pour compléter leurs connaissances en vue d'une orientation qui offre davantage encore de débouchés.

Pour donner à cette 7^e année une valeur réelle d'observation et d'orientation et permettre des réorientations en cours d'année déjà ou à l'issue de celle-ci, il est prévu que les mêmes disciplines soient enseignées à tous les élèves. L'enseignement sera donc exigeant dans tous les regroupements, mais les niveaux attendus en fin d'année seront différents.

Des sections en 8^e et 9^e années

En 8^e et 9^e années du cycle d'orientation les classes seront organisées en sections. Les élèves y auront accès en fonction de leurs choix et des résultats obtenus à la fin de la 7^e. Ces sections sont déterminées par leurs débouchés directs dans l'enseignement secondaire postobligatoire à plein temps.

C'est ainsi que:

- **La section Communication et Technologie (CT)** conduira directement aux filières qui délivrent les certificats fédéraux de capacité (hormis celui de commerce à plein temps en école) lesquels permettent d'avoir accès à la maturité professionnelle; les attestations fédérales en deux ans seront réservées aux élèves issus de cette section;
- **La section Langues vivantes et Communication (LC)** débouchera aussi directement sur les certificats fédéraux de capacité cités plus haut (donc aussi sur les maturités professionnelles), le certificat de formation commerciale à plein temps en école et le certificat de culture générale qui permettent d'avoir accès à la maturité spécialisée;
- **La section scientifique et littéraire (SL)** ajoutera la maturité gymnasiale et la maturité professionnelle intégrée aux débouchés de la section précédente. Cette section comprendra en outre trois profils à choix: latin, langues vivantes ou sciences.

Une orientation positive et des passerelles

Un des défauts majeurs du cycle d'orientation actuel réside dans le fait que près de 80 % des élèves sont admis dans les sections ou regroupements à exigences élevées, ce qui provoque, pour ceux qui ne peuvent s'y maintenir, des réorientations par l'échec et des déceptions. Pour y remédier, le contreprojet prévoit le resserrement des conditions d'accès au regroupement à exigences élevées de la 7^e année. Cependant, les élèves qui le souhaitent et qui sont prêts à fournir les efforts nécessaires pour accéder à un niveau plus exigeant pourront bénéficier, d'une part, d'un système de passerelles entre les différentes sections et, d'autre part, du redoublement promotionnel. Même promu, un élève pourra donc demander à redoubler son année dans une section aux exigences plus élevées.

Ce système de passerelles doit aussi profiter aux élèves qui devraient être transférés vers une section aux exigences moins élevées afin qu'ils comblent les lacunes qui ont provoqué leur échec. En outre, le dispositif de soutien aux élèves en difficultés et le système des passerelles bénéficieront de ressources financières identifiées et affectées en fonction du contexte socioéconomique de la zone de recrutement des établissements.

Elèves ayant des besoins particuliers

Des classes d'accueil pour les élèves non francophones, des classes «sport et art» pour les élèves talentueux pouvant officiellement attester d'un niveau particulièrement élevé dans ces domaines, des classes-relais pour les élèves momentanément dans l'impossibilité de suivre les cours réguliers et des classes-atelier pour les élèves en fin de scolarité obligatoire qui doivent encore acquérir ou consolider les apprentissages de base compléteront le dispositif.

Des effectifs différenciés

Afin que tout le système puisse harmonieusement fonctionner, en particulier dans le processus continu d'orientation et de réorientation, il convient de fixer des limites maximales aux effectifs d'élèves en fonction des différents regroupements et sections. Les effectifs seront limités comme suit:

En classe d'accueil et en classe-atelier: 12 élèves

Dans le 3^e regroupement en 7^e et en 8^e et 9^e section CT: 14 élèves

Dans le 2^e regroupement en 7^e et en 8^e et 9^e section LC comme en «sport et art»: 18 élèves

Dans le 1^{er} regroupement en 7^e et en 8^e et 9^e section SL: 24 élèves.

Investir dans l'enseignement

Si les coûts supplémentaires par rapport à la situation actuelle engendrés tant par le contreprojet que par l'IN 134 sont sensiblement les mêmes (de 30 à 32 millions de francs), il convient toutefois de faire remarquer que les organisations prévues par le contreprojet peuvent être intégrées dans les bâtiments actuels et les extensions d'ores et déjà planifiées. En revanche, avec le grand nombre de sections et de filières préconisées par l'IN 134, nous assisterions à une explosion des coûts administratifs et d'infrastructures.

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat préfèrent porter immédiatement l'accent sur la qualité de l'enseignement et de l'orientation.

Le contreprojet s'inscrit en outre pleinement dans le cadre de l'harmonisation du système éducatif suisse et romand, préconisé par le Concordat sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) et la Convention scolaire romande. Le projet de plan d'études romand prévoit notamment trois niveaux d'exigences qui correspondent au système à sections tel qu'il est proposé dans le contreprojet.

Un contreprojet équilibré et rassembleur

Le contreprojet *Pour un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous* a été adopté à l'unanimité de la commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture qui a consacré 18 séances à la rédaction de ce projet de loi. La direction générale et par elle les directions des établissements du cycle d'orientation, l'ensemble des associations de parents, les associations professionnelles d'enseignants, les initiants et des chercheurs et chercheuses en éducation ont été entendus par les députés de l'ensemble des partis politiques représentés au Grand Conseil. Ces efforts de concertation ont finalement abouti à la rédaction d'un projet de loi équilibré. Ils ont été récompensés par un **vote unanime** du Grand Conseil en faveur de ce contreprojet, le 12 juin 2008. Le contreprojet *Pour un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous* propose ainsi un texte largement débattu, examiné en profondeur: un texte équilibré et rassembleur.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 30 novembre prochain.

objet 5

Question subsidiaire

QUESTION SUBSIDIAIRE

Question subsidiaire pour départager l'initiative 134 et le contreprojet

Si l'initiative 134 et le contreprojet sont acceptés par le peuple, c'est le résultat de la question subsidiaire qui déterminera lequel des deux l'emporte.

En effet, la constitution de la République et canton de Genève prévoit que si le Grand Conseil oppose un contreprojet à une initiative, le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

En l'espèce, le Grand Conseil oppose un contreprojet (objet N° 4) à l'initiative 134 (objet N° 3).

Le peuple est donc invité à indiquer sa préférence entre l'initiative 134 et le contreprojet en répondant à la question subsidiaire (objet N° 5).

objet 6

**Loi sur l'université (C 1 30 – 10103),
du 13 juin 2008**

L'essentiel en bref

Des responsabilités et une participation mieux définies, un contrôle accru

La loi sur l'université actuelle est obsolète, car elle dilue les responsabilités et multiplie les organes de décision au sein de l'Université. Elle n'est plus adaptée aux enjeux actuels de l'éducation supérieure au niveau suisse et international qui nécessitent adaptation et décisions rapides. Une nouvelle loi est nécessaire pour une meilleure efficacité et réactivité de la direction de l'Université et pour renforcer encore la qualité de l'enseignement et de la recherche.

L'Université de Genève reste un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique et à la formation continue.

Le montant des taxes des étudiants n'est pas augmenté par la nouvelle loi.

Le personnel conserve ses droits sur le plan de son statut, il reste soumis à la loi sur l'instruction publique pour les enseignants, à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC) pour le personnel administratif et technique. L'ensemble du personnel de l'Université bénéficie de la même échelle des salaires que les fonctionnaires de l'Etat.

TEXTE DE LA LOI

Loi sur l'université (C 1 30 – 10103), du 13 juin 2008

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit:

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Nature juridique et autonomie

¹ L'Université de Genève (ci-après: l'université) est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique (ci-après: le département).

² L'université s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral.

³ Les dispositions complétant la présente loi sont fixées dans le statut de l'université (ci-après: le statut), les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat et d'autres règlements adoptés par l'université.

Art. 2 Mission

¹ L'université est un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée et à la formation continue. Elle travaille selon les principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle.

2 L'université contribue au développement culturel, social et économique de la collectivité, notamment par la valorisation de la recherche et son expertise. Elle informe le public et contribue à la réflexion sur l'évolution des connaissances et leur impact sur la société et l'environnement.

Art. 3 Egalité

- 1 L'université contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité des chances.
- 2 L'université garantit l'égalité des femmes et des hommes. Elle encourage la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité. A cette fin, elle prend les mesures adéquates en faveur du sexe sous-représenté.

Art. 4 Collaborations et réseaux

- 1 L'université participe aux efforts de collaboration, de coordination et de planification déployés dans l'espace suisse de formation, conformément à la législation fédérale concernant les universités et la recherche, et collabore activement avec les autres hautes écoles.
- 2 Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un but de complémentarité et d'émulation.
- 3 Elle promeut la mobilité nationale et internationale des membres de la communauté universitaire.

Art. 5 Liberté académique

- 1 La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie aux membres de la communauté universitaire dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.
- 2 Le libre choix des études est garanti dans les limites des règlements et programmes d'études.

Art. 6 Ethique et déontologie

L'université se donne des règles d'éthique et de déontologie conformes à sa mission et les moyens de veiller à leur respect.

Art. 7 Respect de la personne et transparence

L'université organise ses procédures et son fonctionnement de manière à garantir les principes de respect de la personne, de transparence, d'équité et d'impartialité. Elle met en place des voies de médiation, de plainte et de recours.

Art. 8 Participation

Les membres de la communauté universitaire ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de l'université dans la mesure prévue par la présente loi, le statut et ses règlements.

Chapitre II Communauté universitaire**Art. 9 Composition**

Les membres de la communauté universitaire appartiennent:

- a) au corps professoral;
- b) au corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche;
- c) au corps étudiantin;
- d) au corps du personnel administratif et technique.

Art. 10 Information et consultation

Les organes de l'université veillent à organiser l'information et la consultation des membres de la communauté universitaire sur le fonctionnement, le cadre et les orientations de la politique universitaire de manière à favoriser leur engagement et leur sentiment d'appartenance.

Art. 11 Représentation

L'expression des vues et intérêts des membres de la communauté universitaire s'effectue notamment par des représentantes et représentants élus au scrutin direct ou indirect.

Art. 12 Personnel

¹ Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Pour le surplus, les prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement sur le personnel.

² Le corps du personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ Le rapport d'emploi des personnes engagées au sein de l'université pour exercer des activités temporaires est soumis au droit privé lorsque ces dernières sont liées à des

fonds extérieurs, publics ou privés; l'université favorise leur engagement prioritaire au titre des alinéas 1 ou 2.

4 Les membres du personnel disposent d'un cahier des charges établi préalablement et revu régulièrement avec leur collaboration; les postes et leurs titulaires font l'objet d'évaluations régulières.

5 L'université encourage la formation continue et le développement de la carrière des membres du personnel.

Art. 13 Règlement sur le personnel

1 L'université est l'employeur de son personnel.

2 Pour ce qui a trait au personnel de l'université, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont déléguées aux organes de l'université selon les modalités définies par le règlement sur le personnel de l'université approuvé par le Conseil d'Etat.

3 Sauf dérogation prévue par le règlement sur le personnel de l'université, la procédure d'engagement de celui-ci s'ouvre par une inscription publique. Pour les postes renouvelables du corps professoral et du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, à qualifications équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté.

4 Le règlement sur le personnel prévoit que, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, l'université peut, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de caisse de pension ou dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une professeure éminente ou d'un professeur éminent.

Art. 14 Activités accessoires

1 Les activités accessoires de membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie de l'université.

2 Les membres du personnel tiennent à disposition de l'université toutes informations pertinentes sur leurs activités accessoires; celles-ci sont annoncées et soumises à l'autorisation de l'université qui peut prévoir une rétrocession sur les revenus qu'elles procurent. Elles sont rendues publiques par l'université.

3 Les frais encourus par l'université pour l'utilisation de ses ressources dans l'exercice d'une activité accessoire doivent lui être remboursés.

Art. 15 Propriété intellectuelle

¹ A l'exception des droits d'auteur sur les publications, l'université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec l'université. Est réservée la cotitularité entre l'université et les Hôpitaux universitaires de Genève des droits de propriété intellectuelle lorsque ces inventions émanent de personnes ayant également une relation de travail avec les Hôpitaux universitaires de Genève.

² L'université peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par le dépôt de demandes de brevets et l'octroi de licences.

³ Le statut précise les modalités de répartition au sein de l'université des droits de propriété intellectuelle.

⁴ Le règlement sur le personnel de l'université prévoit les modalités de la cession éventuelle aux intéressés des droits de propriété intellectuelle prévus à l'alinéa 1 ainsi que la participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.

Art. 16 Accès à l'université

¹ L'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

² Une loi spéciale fixe le montant maximum des taxes universitaires en s'assurant qu'il se situe dans le cadre des montants des taxes des hautes écoles suisses.

³ Le statut fixe:

a) les titres, tels que maturité gymnasiale, diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée (HES) ou autre, donnant droit à l'immatriculation ainsi que les conditions permettant à des personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation;

b) les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celle-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation.

⁴ Les étudiantes et étudiants suivant une formation avancée à caractère professionnalisant peuvent être appelés à participer au coût de celle-ci.

⁵ Les étudiantes et étudiants suivant une formation continue participent aux coûts de celle-ci.

⁶ Les conditions d'inscription sont fixées dans les règlements des unités principales d'enseignement et de recherche ou des autres unités d'enseignement et de recherche.

⁷ L'université offre également des activités destinées à différents publics sans que les conditions de l'immatriculation aient à être remplies. Elle peut percevoir des émoluments qui tiennent compte des coûts induits par ces activités.

Art. 17 Restriction temporaire d'accès

En cas de nécessité, lorsque le nombre de places l'exige, le Conseil d'Etat peut limiter, à la demande de l'université, par un arrêté valable pour une seule rentrée universitaire, l'accès aux études dans une unité principale d'enseignement et de recherche. Dans ce cas, le Conseil d'Etat et l'université veillent à atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences de cette limitation, notamment dans le cadre de l'espace suisse de formation et en tenant compte des modalités d'accès fixées d'un commun accord sur le plan suisse.

Art. 18 Enseignement et titres

- 1 L'enseignement est dispensé selon les modalités prévues par les règlements d'études.
- 2 L'université confère les titres de baccalauréat universitaire (bachelor), maîtrise universitaire (master) et doctorat. Elle peut créer d'autres titres, décerner des attestations ou délivrer des titres conjoints avec d'autres hautes écoles.

Art. 19 Services à la communauté universitaire

L'université peut gérer ou soutenir des services et des institutions répondant aux besoins individuels des membres de la communauté universitaire, plus particulièrement des étudiantes et étudiants.

Chapitre III Moyens de la politique universitaire**Art. 20 Ressources financières**

- 1 L'université reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission:
 - a) les indemnités versées par l'Etat;
 - b) les aides financières octroyées par la Confédération;
 - c) les contributions des autres cantons;
 - d) les taxes universitaires et émoluments.
- 2 L'université recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés.
- 3 Dans les conditions fixées par le statut ou la convention d'objectifs prévue à l'article 21, l'université dispose d'autres éléments de patrimoine ou de ressources provenant des dons et legs et d'engagements contractuels souscrits dans le cadre de sa mission.
- 4 L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.

Art. 21 Convention d'objectifs

- 1 Tous les quatre ans, l'Etat et l'université négocient les objectifs assignés à l'université, les modalités que celle-ci entend mettre en oeuvre pour les atteindre, les méthodes et les

critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. Cette évaluation est distincte du plan d'assurance qualité au sens de l'article 25.

² Ces éléments sont consignés dans une convention d'objectifs quadriennale qui comprend les indemnités monétaires et non monétaires allouées par l'Etat en vue de son fonctionnement, les subventions d'investissements nécessaires à l'université, ainsi que les autres engagements à charge de l'Etat.

³ La convention d'objectifs est soumise à la ratification du Grand Conseil sous forme de loi; celle-ci fixe pour la durée de la convention les montants inscrits à titre d'indemnités dans les budgets qui font l'objet de la loi annuelle sur les dépenses et les recettes. La loi ratifiant la convention d'objectifs constitue une loi spécifique au sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

⁴ En cas de changement important en cours de période, l'Etat et l'université conviennent d'un avenant selon la procédure des alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Art. 22 Immeubles et équipements

L'université assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable.

Art. 23 Planification et gestion

¹ L'université se dote des outils nécessaires à sa gestion et informe les autorités, le public et la communauté universitaire sur ses orientations, sa gestion et ses résultats.

² L'université gère ses ressources et en règle dans son budget (art. 29, lettre f) la répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche et les services centraux.

³ L'université dispose d'un système de contrôle interne comprenant au moins un service d'audit interne et un contrôle de gestion, conforme aux normes et principes édictés par le Conseil d'Etat. Le service d'audit interne est rattaché administrativement au rectorat et hiérarchiquement au comité d'audit.

⁴ Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat :

- a) un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé;
- b) une évaluation extérieure périodique du plan stratégique à long terme et de la réalisation de la convention d'objectifs quadriennale;
- c) un budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;
- d) un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en oeuvre de la convention d'objectifs.

Art. 24 Modalités de la gestion financière

1 L'université établit un règlement sur les finances de l'université approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux dispositions cantonales et fédérales sur la gestion administrative et financière applicables aux universités. La comptabilité englobe l'entier des fonds dont l'université dispose, y compris ceux mis à disposition de membres du personnel par des tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

2 Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, à sa directive d'application, et à la suite de l'adhésion par l'université à une convention sur la caisse centralisée, l'université dispose d'une réserve qui est alimentée par une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé «part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.

3 Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, l'université constitue une réserve pour un fonds d'innovation et de développement qui est alimentée par une autre quote-part comptabilisée au bilan dans un compte spécifique, prélevée sur la part des excédents antérieurs qui lui reviennent et intitulée «réserve pour fonds d'innovation et de développement».

4 La convention d'objectifs fixe les parts relatives d'attribution aux réserves prévues aux alinéas 2 et 3. Le règlement sur les finances règle les modalités d'utilisation de ces réserves par le rectorat.

5 L'université est responsable de la gestion de sa trésorerie. Le règlement sur les finances fixe les conditions dans lesquelles elle peut recourir à l'emprunt.

Art. 25 Evaluation et assurance qualité

1 L'université recourt à l'évaluation externe de ses activités par rapport à sa mission et à ses objectifs.

2 Elle se dote d'un plan d'assurance qualité de l'enseignement, de la recherche et de la conformité des pratiques en vue de l'accréditation prévue par la législation fédérale.

Chapitre IV Organisation de l'université**Section 1 Dispositions générales****Art. 26 Organes et subdivisions**

1 Les organes de l'université sont:

- a) le rectorat;
- b) le conseil rectorat – décanats;
- c) l'assemblée de l'université;
- d) l'organe de révision externe.

- 2 Les organes sont assistés par des instances indépendantes de l'université :
- le conseil d'orientation stratégique;
 - le comité d'éthique et de déontologie;
 - le comité d'audit.
- 3 Les organes des unités principales d'enseignement et de recherche sont :
- le décanat, dirigé par la doyenne ou le doyen;
 - le conseil participatif.
- 4 Les membres des organes mentionnés aux alinéas 2 et 3 sont désignés pour un mandat de quatre ans, sauf pour les étudiants qui sont mis au bénéfice d'un mandat de deux ans, renouvelable.
- 5 L'université comprend:
- des unités principales d'enseignement et de recherche, qui correspondent notamment aux facultés, elles-mêmes susceptibles de comporter des subdivisions;
 - d'autres unités d'enseignement et/ou de recherche;
 - des services et subdivisions.

Section 2 Rectorat

Art. 27 Composition et mode de désignation

- 1 Le rectorat est composé d'une rectrice ou d'un recteur et de trois à cinq vice-rectrices ou vice-recteurs.
- 2 La rectrice ou le recteur est désigné par l'assemblée de l'université après consultation du conseil d'orientation stratégique et nommé par le Conseil d'Etat. Son mandat est de quatre ans, renouvelable. En cas de vacance anticipée, le mandat de la nouvelle rectrice ou du nouveau recteur court jusqu'à la fin de la période suivante.
- 3 Le Conseil d'Etat peut révoquer la rectrice ou le recteur.
- 4 Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les conditions d'engagement, de fin de mandat, et de retour, le cas échéant, à leur activité antérieure des membres du rectorat, et les conditions de la révocation de la rectrice ou du recteur.

Art. 28 Attributions de la rectrice ou du recteur

- 1 La rectrice ou le recteur dirige l'université.
- 2 La rectrice ou le recteur représente l'université vis-à-vis de l'extérieur et définit les collaborations avec les autres universités.
- 3 La rectrice ou le recteur:
- nomme les vice-rectrices et vice-recteurs, décide de leurs attributions et peut les révoquer;
 - nomme la doyenne ou le doyen des unités principales d'enseignement et de recherche, sur proposition de leur conseil participatif; il peut les révoquer;

- c) nomme les principaux cadres supérieurs du personnel administratif et technique;
- d) nomme les membres du corps professoral.

Art. 29 Attributions du rectorat

Sous la direction de la rectrice ou du recteur, le rectorat assure le pilotage stratégique et opérationnel de l'université en exerçant toutes les tâches et en prenant toutes les décisions que la loi ou le statut n'attribuent pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées, en particulier :

- a) élaborer le projet de statut en vue de son adoption par l'assemblée de l'université et de l'approbation du Conseil d'Etat;
- b) adopter la charte éthique et déontologique de l'université sur proposition du comité institué à l'article 35 après consultation de l'assemblée universitaire;
- c) élaborer et adopter le plan stratégique à long terme;
- d) négocier avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs soumise à ratification du Grand Conseil au sens de l'article 21, puis la mettre en oeuvre pour ce qui concerne l'université après l'entrée en vigueur de la loi;
- e) élaborer et adopter le règlement sur les finances de l'université, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat;
- f) élaborer et adopter chaque année le budget inscrit dans un plan financier pluri-annuel, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat;
- g) élaborer le rapport annuel de gestion de l'université en vue de son adoption par l'assemblée de l'université;
- h) soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat les comptes annuels de l'université;
- i) élaborer et adopter le règlement sur le personnel de l'université, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat;
- j) élaborer et adopter le plan d'assurance qualité;
- k) mettre en place un système de contrôle interne et les audits de la gestion administrative;
- l) décider les modalités d'auto-évaluation liées au respect de la convention d'objectifs;
- m) décider l'affectation du fonds de réserve budgétaire et l'affectation du fonds d'innovation et de développement à long terme;
- n) organiser la valorisation de la recherche;
- o) décider la création, la transformation, la suppression et l'organisation des services et subdivisions de l'université;
- p) adopter des règlements cadres concernant les compétences des unités principales d'enseignement et de recherche;
- q) approuver les règlements des unités principales d'enseignement et de recherche et des autres unités adoptés par leur conseil participatif;

- r) adopter les règlements et programmes d'études, sur proposition des unités principales d'enseignement et de recherche;
- s) décider la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche, en vue de leur ratification par le Conseil d'Etat.

Section 3 Conseil rectorat – décanats

Art. 30 Composition et attributions

¹ Présidé par la rectrice ou le recteur, le conseil rectorat – décanats est composé des doyennes et doyens des unités principales d'enseignement et de recherche et du rectorat.

² Le conseil rectorat – décanats contribue à assurer la relation entre les unités principales d'enseignement et de recherche et entre ces dernières et le rectorat.

³ Le rectorat saisit le conseil rectorat – décanats de toute question touchant le fonctionnement des unités principales d'enseignement et de recherche. Il sollicite en particulier son préavis sur:

- a) le plan stratégique à long terme;
- b) la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat;
- c) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;
- d) les règlements cadres concernant les compétences des unités principales d'enseignement et de recherche;
- e) la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche.

⁴ Toute unité principale d'enseignement et de recherche peut solliciter la médiation du conseil rectorat – décanats sur une question l'opposant au rectorat.

Section 4 Assemblée de l'université

Art. 31 Composition et fonctionnement

¹ L'assemblée de l'université est composée comme suit :

- a) 20 membres du corps professoral;
- b) 10 membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche;
- c) 10 membres du corps étudiantin;
- d) 5 membres du corps du personnel administratif et technique.

² Chaque unité principale d'enseignement et de recherche dispose d'une représentation minimale.

³ Les membres sont désignés par leurs pairs selon les modalités prévues par le statut.

⁴ Les membres du rectorat participent aux séances de l'assemblée de l'université avec voix consultative.

Art. 32 Attributions

- 1 L'assemblée de l'université est l'autorité représentative de la communauté universitaire, habilitée à se déterminer dans les cas prévus par le présent article sur les grandes orientations de la politique universitaire et le fonctionnement de l'université.
- 2 L'assemblée de l'université :
 - a) désigne la rectrice ou le recteur proposé à la nomination par le Conseil d'Etat;
 - b) peut proposer au Conseil d'Etat, 12 mois au moins avant son échéance, le renouvellement du mandat de la rectrice ou du recteur.
- 3 Sur proposition du rectorat, l'assemblée de l'université :
 - a) adopte le statut, en vue de l'approbation du Conseil d'Etat;
 - b) donne son préavis sur le plan stratégique à long terme avant son adoption par le rectorat;
 - c) donne son préavis dans le cadre de la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat;
 - d) adopte le rapport annuel de gestion de l'université;
 - e) donne son préavis sur la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche;
 - f) se prononce à titre consultatif sur les objets dont elle est saisie;
 - g) donne son préavis sur la charte éthique et déontologique.
- 4 L'assemblée de l'université reçoit toutes informations utiles, en particulier les rapports d'évaluation internes ou externes.
- 5 L'assemblée de l'université peut formuler de sa propre initiative toute recommandation à l'intention du rectorat; les autres organes centraux et les unités principales d'enseignement et de recherche répondent à ses questions par l'intermédiaire du rectorat.

Section 5 Organe de révision externe**Art. 33 Organe de révision**

- 1 L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de deux ans, renouvelable deux fois.
- 2 Il révisé les comptes de l'université annuellement.
- 3 Il s'acquitte de ses tâches selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le comité d'audit, et collabore de manière appropriée avec les personnes responsables du contrôle interne.
- 4 Ses rapports sont communiqués au rectorat et au département.

Section 6 Instances indépendantes

Art. 34 Conseil d'orientation stratégique

- 1 Le conseil d'orientation stratégique fait bénéficier le rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.
- 2 Le conseil d'orientation stratégique est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, indépendantes de l'université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le rectorat.
- 3 Le rectorat sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique en particulier sur:
 - a) le plan stratégique à long terme;
 - b) la négociation de la convention d'objectifs avec l'Etat;
 - c) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;
 - d) le mandat des évaluations externes;
 - e) les conclusions à tirer des évaluations externes;
 - f) la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche;
 - g) les collaborations institutionnelles.
- 4 Lors de la procédure ordinaire de nomination d'une nouvelle rectrice ou d'un nouveau recteur, le conseil d'orientation stratégique peut proposer un ou plusieurs candidats à l'assemblée de l'université.
- 5 Le conseil d'orientation stratégique peut également de sa propre initiative saisir le rectorat ou l'assemblée de l'université d'une proposition ou d'un rapport.
- 6 Le conseil d'orientation stratégique peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de l'orientation de la politique universitaire.
- 7 Le conseil d'orientation stratégique rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Art. 35 Comité d'éthique et de déontologie

- 1 Le comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.
- 2 Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, sauf exception indépendantes de l'université et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le rectorat.
- 3 Le comité d'éthique et de déontologie:
 - a) propose la charte éthique et déontologique de l'université, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le rectorat;

- b) donne son préavis sur les règlements éthiques de l'université et de ses subdivisions;
 - c) donne son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favorise la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté universitaire.
- 4 Le comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le rectorat ou l'assemblée de l'université d'une proposition ou d'un rapport.
- 5 Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.
- 6 Le comité d'éthique et de déontologie rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Art. 36 Comité d'audit

- 1 Le comité d'audit est composé de 5 à 9 personnalités des deux sexes, dont un représentant du rectorat. Deux au moins ont des compétences avérées en matière de système de contrôle interne financier et/ou non financier. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération.
- 2 Le comité d'audit:
- a) approuve la charte d'audit interne de l'université ainsi que les révisions ultérieures de celle-ci;
 - b) approuve le plan pluriannuel et le programme annuel du service d'audit interne et fait régulièrement le point de leurs exécutions;
 - c) approuve le rapport annuel d'activités du service d'audit interne;
 - d) examine les rapports d'audit;
 - e) examine les suites données par les responsables aux recommandations contenues dans les rapports d'audit;
 - f) veille à la coordination des missions réalisées par le service d'audit interne et celles confiées à des organes extérieurs;
 - g) mandate l'organe de révision externe.
- 3 Le comité d'audit peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.
- 4 Le comité d'audit rend semestriellement un rapport au Conseil d'Etat et au rectorat.

Section 7 Unités principales d'enseignement et de recherche

Art. 37 Organisation

- 1 Les unités principales d'enseignement et de recherche sont responsables, sur le plan académique, de la mise en œuvre de la convention d'objectifs, de la gestion du budget

dans le cadre du plan stratégique, des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le rectorat.

2 Chaque unité principale d'enseignement et de recherche établit son règlement d'organisation, élaboré par le décanat et adopté par le conseil participatif en vue de son approbation par le rectorat.

3 Ce règlement, ou un règlement commun à plusieurs unités principales d'enseignement et de recherche, détermine l'organisation de subdivisions ou d'autres unités d'enseignement et/ou de recherche.

4 Les unités principales d'enseignement et de recherche et les autres unités élaborent les règlements et programmes d'études en vue de leur adoption par le rectorat.

Art. 38 Médecine

1 L'unité principale d'enseignement et de recherche dans le domaine de la médecine fait l'objet de dispositions particulières. Elles sont arrêtées par un règlement du Conseil d'Etat sur proposition du rectorat et des Hôpitaux universitaires de Genève.

2 La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, ainsi que le règlement sur le personnel sont applicables aux membres du corps professoral et aux membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche qui exercent également des fonctions aux Hôpitaux universitaires de Genève, pour ce qui a trait à l'exercice de leurs fonctions à l'université de Genève.

3 La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont applicables aux membres du corps du personnel administratif et technique qui exercent également des fonctions aux Hôpitaux universitaires de Genève, pour ce qui a trait à l'exercice de leurs fonctions à l'université de Genève.

Art. 39 Faculté autonome de théologie protestante

La loi concernant la fondation de la faculté autonome de théologie protestante, du 2 novembre 1927, est réservée.

Section 8 Compétences réservées au Conseil d'Etat

Art. 40 Attributions

- 1 Le Conseil d'Etat nomme:
- a) la rectrice ou le recteur;

- b) les membres du conseil d'orientation stratégique;
 - c) les membres du comité d'éthique et de déontologie;
 - d) les membres du comité d'audit.
- 2 Le Conseil d'Etat négocie avec le rectorat la convention d'objectifs soumise à ratification du Grand Conseil, puis la met en œuvre pour ce qui concerne l'Etat après l'entrée en vigueur de la loi.
- 3 Le Conseil d'Etat approuve, sur proposition de l'université :
- a) le statut;
 - b) le règlement sur le personnel;
 - c) le règlement sur les finances;
 - d) le budget inscrit dans un plan financier pluriannuel;
 - e) les comptes annuels.
- 4 Le Conseil d'Etat ratifie la création et la suppression des unités principales d'enseignement et de recherche.

Art. 41 Statut

- 1 Le statut adopté par l'assemblée de l'université et approuvé par le Conseil d'Etat contient les dispositions essentielles nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'université, soit:
- a) les règles et procédures relatives à la désignation et au fonctionnement des organes prévus par la présente loi;
 - b) les titres donnant droit à l'immatriculation, les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celles-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation.
- 2 Le Grand Conseil est informé par un rapport du Conseil d'Etat sur la teneur du statut et ses modifications ultérieures.

Chapitre V Médiation, voies de recours et conseil de discipline

Art. 42 Conseil et médiation

L'université met en place une procédure faisant appel à des personnes extérieures à l'université en vue d'offrir un processus de traitement des conflits, confidentiel et volontaire, visant au maintien et au rétablissement de relations de travail ou d'études acceptables pour les parties concernées.

Art. 43 Voies de droit

- 1 La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique à l'université.

2 L'université met en place une procédure d'opposition interne à l'égard de toute décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, avant le recours au Tribunal administratif.

Art. 44 Conseil de discipline

1 L'étudiante ou l'étudiant, l'auditrice ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'université est passible des sanctions suivantes prononcées par un conseil de discipline, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction:

- a) l'avertissement;
- b) la suspension;
- c) l'exclusion.

2 La composition du conseil de discipline est fixée par le rectorat.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 45 Régime transitoire

1 L'université et le Conseil d'Etat disposent d'un délai de 20 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour édicter les dispositions prévues à l'article 1, alinéa 3, à l'exception du règlement sur le personnel et du règlement du Conseil d'Etat prévu à l'article 38, qui entrent en vigueur simultanément à la présente loi.

2 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil de l'université institué par la loi sur l'université, du 26 mai 1973, est dissout, le rectorat et le conseil rectorat – décanats exercent les compétences prévues par la présente loi, les conseils de faculté ou d'école deviennent conseils participatifs.

Art. 46 Règlement transitoire

Jusqu'à l'entrée en vigueur du statut, toutes les dispositions d'exécution nécessaires sont édictées par le rectorat dans un règlement transitoire provisoire subordonné à l'approbation du Conseil d'Etat. Ce règlement transitoire entre en vigueur en même temps que la présente loi.

Art. 47 Assemblée de l'université

Le rectorat organise, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'élection des représentantes et représentants de l'assemblée de l'université, élus en leur sein, conformément à la loi sur l'université, du 26 mai 1973.

Art. 48 Taxes universitaires

Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 63, alinéa 1, de la loi sur l'univer-

sité, du 26 mai 1973, est maintenu jusqu'à l'adoption de la loi prévue par l'article 16, alinéa 2.

Art. 49 Clause abrogatoire

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est abrogée sous réserve de l'article 48.

Art. 50 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 51 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit:

Art. 230C, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui envoyer notamment dans le domaine de la formation de niveau universitaire et des hautes écoles en général, en particulier le projet de loi ratifiant la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université.

³ Elle est consultée préalablement par le Conseil d'Etat dans le cadre des négociations de la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université.

* * *

² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4, lettre b (nouvelle teneur)

⁴ Les fonctions qui relèvent des lois :

b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique;

* * *

³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit:

Titre V Corps enseignant universitaire (suppression de la division en chapitres et des notes correspondantes)

Art. 38 (abrogé)

Art. 39 Compétences du Conseil d'Etat et de l'université (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'université fixe dans le règlement sur le personnel le traitement du corps professoral et du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

² Le Conseil d'Etat fixe, en accord avec l'université et les établissements hospitaliers, les traitements des médecins qui exercent, outre leurs fonctions hospitalières, des fonctions universitaires.

³ L'université fixe, dans le règlement sur le personnel et selon l'importance des responsabilités assumées, les indemnités annuelles allouées aux doyennes et doyens et aux autres membres de la communauté universitaire qui assument des responsabilités particulières; nul ne peut cumuler 2 indemnités.

⁴ Le Conseil d'Etat peut autoriser, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, le rectorat à dépasser le traitement maximum pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une professeure éminente ou d'un professeur éminent.

Art. 40, 41 et 47 (abrogés)

* * *

⁴ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit:

Art. 7, lettre c, premier tiret (nouvelle teneur)

L'instruction publique comprend:

c) l'enseignement tertiaire, soit:

– l'université, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008,

* * *

⁵ La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les enseignements de formation continue au sens de l'article 2 de la loi sur l'uni-

versité, du 13 juin 2008, ainsi que pour les formations et perfectionnements professionnels énumérés dans le règlement, seul l'étudiant qui jouit du statut d'allocataire bénéficie de la gratuité des études.

* * *

6 La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56B, al. 2, lettre b (abrogée)

* * *

7 La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 1, lettre i (nouvelle teneur)

- 1 Les mesures de promotion de la santé et de prévention englobent en particulier:
- i) la formation des professionnels de la santé et des autres personnes intervenant dans la promotion de la santé et la prévention, la loi sur l'université, du 13 juin 2008, étant réservée;

* * *

8 La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

2 Les médecins qui exercent également une fonction universitaire relèvent, pour cette partie de leurs activités, de l'Université de Genève et sont soumis aux dispositions de la loi sur l'université, du 13 juin 2008.

Art. 21A bis, al. 3 (nouvelle teneur)

3 Les médecins chefs de service exerçant simultanément une fonction universitaire sont également soumis aux dispositions de la loi sur l'université, du 13 juin 2008; le règlement du Conseil d'Etat prévu par l'article 38 de cette loi institue une commission de coordination et d'arbitrage en cas de divergence entre le rectorat et le conseil d'administration.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

EXPLICATIONS DES AUTORITÉS

Loi sur l'université (C 1 30 – 10103), du 13 juin 2008

Pourquoi une nouvelle loi

En 2006, la gestion des notes de frais au sein de l'Université a mené à de graves problèmes de gouvernance et à la démission du Rectorat en juillet 2006. Cette "crise universitaire" a démontré non seulement les limites du contrôle de l'Etat sur l'Université dans le cadre existant, mais également la nécessité d'une refonte complète de la gestion de l'Université et de ses rapports avec l'Etat. Le Conseil d'Etat a mandaté en avril 2006 l'ancien conseiller d'Etat et procureur général du canton de Neuchâtel M. Thierry Béguin pour instruire le dossier. Dans son rapport de janvier 2007, il met en évidence les faiblesses de gouvernance et de gestion de l'Université et fait toute la lumière sur les problèmes institutionnels. Il émet des recommandations, dont la plus urgente est la refonte de la législation universitaire.

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat sont déterminés à consolider la place de l'Université de Genève en Suisse et dans le monde et à s'engager dans le XXI^{ème} siècle en affirmant que leur politique de la formation, et particulièrement de l'enseignement supérieur, constitue l'un de leurs objectifs majeurs de développement.

La nouvelle loi s'inscrit dans une politique de soutien à l'Université de Genève dont les résultats sur le plan scientifique international sont très réjouissants, la plaçant parmi les 5 meilleures institutions universitaires d'Europe et dans les 150 meilleures au monde.

Cette loi doit permettre à l'Université de contribuer au développement culturel, social et économique de la collectivité, à la démocratisation du savoir et à la promotion de l'égalité des chances.

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat veulent permettre à l'Université de remplir ses missions de service public par une gestion autonome, et de recentrer l'intervention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat sur l'essentiel.

Des responsabilités et une participation mieux définies, un contrôle accru

La nouvelle loi détermine désormais clairement les rôles et les responsabilités des organes de l'Université et précise ceux du Conseil d'Etat et du Grand Conseil en matière de contrôle politique et stratégique.

Les objectifs assignés à l'université par l'Etat sont fixés dans une Convention d'objectifs négociée pour 4 ans entre le Conseil d'Etat et le Rectorat. Elle est ratifiée par le Grand Conseil. L'exécutif devra veiller annuellement à ce que l'Université remplisse les objectifs définis. Un meilleur contrôle interne et externe de la gestion de l'Université est également mis en œuvre. Le vote annuel du budget de l'Université reste de la compétence du Parlement.

La nouvelle loi prévoit un Comité d'éthique et de déontologie et un Conseil d'orientation stratégique faisant bénéficier le Rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante. Enfin, un Comité d'audit indépendant de l'Université, dont les membres sont nommés par le Conseil d'Etat, assurera la surveillance de l'Etat en matière de contrôle interne.

L'Université acquiert, par délégation, une autonomie significative en matière d'organisation, de gestion financière, de personnel, de programmes d'enseignement et de recherche. En contrepartie de cette autonomie, un meilleur suivi et un contrôle adapté des autorités politiques est introduit.

L'Assemblée est le nouvel organe représentatif de l'Université, comptant 45 membres représentant le personnel et les étudiants de l'Université. Elle est amenée à se prononcer sur toutes les grandes décisions de l'Université. Elle adopte les dispositions essentielles nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'Université et, point très important, désigne le Recteur. La nouvelle loi sur l'Université garantit une participation plus efficace des différents corps.

Le personnel de l'Université conserve ses droits

L'Université de Genève reste un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique et à la formation continue.

L'Université est désormais l'employeur de son personnel, mais le personnel conserve ses droits sur le plan de son statut (droits et obligations) car il reste soumis aux lois cantonales, à savoir à la loi sur l'instruction publique (LIP) pour les enseignants, à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC) pour le personnel administratif et technique. L'ensemble du personnel de l'Université est par ailleurs soumis à la loi cantonale sur les traitements, c'est-à-dire qu'il bénéficie de la même échelle des salaires que les fonctionnaires de l'Etat.

La nouvelle loi n'augmente pas les taxes universitaires

Le montant des taxes des étudiants n'est pas augmenté par la nouvelle loi.

Le Grand Conseil garde sa compétence en la matière puisqu'il votera ultérieurement une loi spécifique fixant le montant maximum des taxes. La nouvelle loi prévoit expressément de limiter le montant des taxes au niveau de celui des hautes écoles suisses. Comme souhaité par les associations d'étudiants, un fort contrôle démocratique est donc maintenu sur cette question, la future loi sur les taxes pouvant faire l'objet d'un référendum.

Un large appui politique en faveur de la nouvelle loi

La nouvelle loi sur l'université a recueilli une large adhésion au sein des partis politiques et de leurs élus.

Après un examen attentif au Grand Conseil, la loi a été approuvée le 13 juin 2008 par 67 voix pour, 1 contre et 4 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 30 novembre prochain.

EXPLICATIONS DU COMITÉ RÉFÉRENDARE

Référendum contre la loi sur l'Université, du 13 juin 2008, (C1 30 – 10103)

NON au bradage de l'Université!

NON à la sélection par l'argent!

Le 13 juin dernier, le Grand Conseil genevois a voté, à une grande majorité, la nouvelle loi sur l'Université. Pourtant cette dernière est très inquiétante quant à la situation des étudiant-e-s, des employé-e-s, du financement et du contrôle démocratique.

Augmentation des taxes: discriminatoire et illégitime

Avec la loi actuellement en vigueur (art.63, al.1), le montant des taxes universitaires est fixé par le Département de l'Instruction publique et ne peut dépasser 1000 francs par année. Dans la nouvelle loi, cette limite est éjectée, puisque c'est une loi spéciale qui fixerait «le montant maximum des taxes universitaires en s'assurant qu'il se situe dans le cadre des montants des taxes des hautes écoles suisses.» (art.16 al.2). Pour l'année universitaire 2007/2008, les taxes annuelles ont varié de 1000 francs à Genève à 4000 francs pour l'Université de Suisse italienne. La moyenne nationale se situant à 1554 francs, l'augmentation des taxes est prévue (de l'ordre de 50% donc) et sans aucun garde-fou. Ainsi l'institut universitaire des hautes études internationales et du développement (IHEID), à Genève, fait déjà payer ses étudiant-e-s jusqu'à 5000 francs par an, anticipant déjà la loi. Le risque est grand de voir se développer des études à deux vitesses qui favoriseront ceux et celles qui en ont les moyens financiers et grèveront le budget des familles modestes. Le système de bourses et d'allocations ne marche pas et les étudiant-e-s sont contraint-e-s de travailler à côté de leurs études pour vivre. Les diverses promesses d'amélioration n'ont donné

pour résultat que des prêts à rembourser en fin d'études, autrement dit des dettes.

Autonomie de l'Université? Un réel marché de dupes

Sous prétexte d'autonomie, la nouvelle loi soustrait l'Université à un contrôle de l'Etat et la soumet à l'économie privée. Cette loi-cadre, réduite au minimum, oblige l'Université à une logique de compétitivité à court terme, en garantissant sa flexibilité et son adaptation constante au marché.

Plutôt que d'autonomie, il s'agit en fait d'une indépendance de gestion pour le rectorat de l'Université. Avec cette nouvelle loi, celle-ci serait désormais dirigée à la manière d'une entreprise privée par un «rectorat fort». C'est par une «convention d'objectifs», manière plus subtile de désigner un «contrat de prestations», que la nouvelle loi prétend maintenir un contrôle public restreint sur l'institution. Il s'agirait donc d'une lourde perte de contrôle sur l'Université. D'un service public, elle est appelée à devenir une entreprise fournissant des prestations à des étudiant-e-s désormais perçu-e-s comme des client-e-s.

Le personnel? Flexibilité et précarité pour la majorité

L'autonomisation voulue par la nouvelle loi aurait pour conséquence que l'Université deviendrait l'employeur de tout son personnel (art.13, al.1). Par le biais d'un règlement sur le personnel, les compétences qui appartiennent actuellement au Conseil d'Etat seraient déléguées aux organes de l'Université, avec toutes les prérogatives qui s'y rattachent: les nominations, l'engagement du personnel, les sanctions, le non renouvellement et la résiliation des rapports de service, et même la fixation des salaires y compris pour le personnel administratif et technique, (qui reste soumis par ailleurs à la Loi sur le personnel de l'administration cantonale (LPAC)). De plus, le personnel temporaire serait engagé selon le code des obligations si ses activités dépendent de fonds extérieurs à l'Université (art.12, al.3) et comme le recours à ce type de financements est encouragé... cette nouvelle loi consacre le règne de l'arbitraire et maintient un vivier de personnel jetable.

Etatiser les coûts, privatiser les bénéfiques

Selon le Conseil d'Etat, cette loi permettrait de «rétablir la confiance» des citoyen-ne-s après la «crise» que cette institution aurait subie en 2006. En réalité, il s'agit plutôt d'un chèque en blanc donné au rectorat, actuel et futur. Plutôt que de remédier aux «irrégularités financières» qui ont été dénoncées, la nouvelle loi régularise en bonne partie la situation, en facilitant l'accumulation de gains accessoires par les professeur-e-s. Leurs salaires pourraient être négociés à la hausse lors de l'embauche, afin d'attirer des sommités étrangères, alors qu'ils sont déjà très

attractifs sur le plan international. Le texte de loi permet également à certain-e-s chercheurs-euses de s'approprier individuellement les profits des recherches et des inventions, en les autorisant à déposer des brevets sur ces dernières. Ils-elles profiteraient ainsi des infrastructures d'une institution financée par les contribuables pour leur enrichissement personnel.

Liberté académique en danger

La nouvelle loi oblige l'Université à rechercher activement des sources de financement externes. Aucun garde-fou n'a été prévu pour empêcher que le recours à ces fonds privés ne se fasse au détriment des formations et des disciplines qui ne sont pas rentables pour ceux qui financent. Cela pourrait entraîner la disparition à terme de certaines d'entre elles, mettant en danger la diversité des connaissances qui constitue pourtant la richesse de l'Université.

De plus, le risque est réel de voir se multiplier les cas de recherches orientées, voire faussées, pour le compte des financeurs, comme cela a déjà été le cas à la faculté de médecine de Genève. Face à l'ampleur des intérêts en jeu, le «comité d'éthique et de déontologie» prévu par la nouvelle loi semble bien dérisoire, puisqu'il est purement consultatif.

Démocratie interne mise à mal

Si cette nouvelle loi était acceptée, le rectorat de l'Université n'aurait face à lui aucun contre-pouvoir interne qui puisse assurer un véritable contrôle de sa gestion. Les prérogatives du rectorat s'élargissent, alors que l'Assemblée de l'Université – qui remplacerait un Conseil de l'Université au pouvoir déjà limité – ne serait qu'une simple chambre d'enregistrement alibi. De plus, sa composition ne serait absolument pas représentative des quatre corps (professoral, enseignement et recherche, étudiantin, administratif et technique). Alors que le corps professoral ne représente que 15% environ du personnel de l'Université, il y disposerait de 20 sièges sur 45.

La loi actuelle est imparfaite, il en faut une autre, mais pas celle-ci! Elle est dangereuse pour l'accès aux études, la liberté académique et les conditions de travail du personnel. C'est pour cela que nous vous invitons à refuser cette loi en votant NON le 30 novembre.

A blurred, grayscale background image showing a person holding a flag. The person is in the center, and the flag is being held up. The image is out of focus, creating a sense of motion or a candid moment. The text is overlaid on this background.

Recommandations de vote du Grand Conseil



Objet 1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL – I 4 05) – (D 1 05 – 10099, article 2, alinéa 3), du 14 mars 2008?

OUI

Objet 2

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00 – 10221), du 29 avril 2008, (Contreprojet à l'IN 135 «Anti dette», qui a été retirée)?

OUI

Objet 3

Acceptez vous l'Initiative 134 «Pour un cycle qui oriente»?

NON

Objet 4

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous) (C 1 10 – 10176), du 12 juin 2008, (Contreprojet à l'IN 134 «Pour un cycle qui oriente»)?

OUI

Objet 5

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN134 «Pour un cycle qui oriente») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence?

- Initiative 134?
- Contreprojet?

CONTREPROJET

Objet 6

Acceptez-vous la loi sur l'université (C 1 30 - 10103), du 13 juin 2008?

OUI



Prises de position

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 Acceptez-vous l'initiative populaire «Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine»?

OBJET 2 Acceptez-vous l'initiative populaire «Pour un âge de l'AVS flexible»?

OBJET 3 Acceptez-vous l'initiative populaire «Droit de recours des organisations: Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse!»?

| VOTATION FÉDÉRALE | OBJETS | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--------|-----|-----|-----|-----|-----|
| LIBÉRAL | | NON | NON | OUI | NON | OUI |
| LES SOCIALISTES | | NON | OUI | NON | OUI | OUI |
| LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS | | NON | OUI | NON | OUI | OUI |
| RADICAL | | NON | NON | NON | NON | OUI |
| PARTI DÉMOCRATE-CHRETIEN | | NON | NON | NON | NON | OUI |
| UDC GENÈVE | | OUI | NON | OUI | NON | NON |
| MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG | | OUI | OUI | OUI | NON | NON |
| COMITÉ UNITAIRE GENEVOIS POUR L'ÂGE DE L'AVS FLEXIBLE DÈS 62 ANS | | --- | OUI | --- | --- | --- |
| ASSOCIATION RÉAGIR CONTRE LA PORNOGRAPHIE, LA VIOLENCE ET LA DROGUE | | OUI | --- | --- | NON | NON |
| ASSOCIATIONS GENEVOISES DE LUTTE CONTRE LE SIDA | | --- | --- | --- | --- | OUI |
| AVIVO ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS | | --- | OUI | NON | --- | --- |
| CARTEL INTERSYNDICAL DU PERSONNEL DE L'ÉTAT ET DU SECTEUR SUBVENTIONNÉ | | --- | OUI | NON | --- | --- |
| CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE | | --- | OUI | NON | --- | --- |
| CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE (CCIG) | | --- | NON | OUI | --- | --- |
| COMITÉ UNITAIRE NON À L'INITIATIVE CONTRE LA NATURE ET LE PATRIMOINE | | --- | --- | NON | --- | --- |



POSITION

autres associations ou groupements

OBJET 4 **Acceptez-vous l'initiative populaire «Pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse»?**

OBJET 5 **Acceptez-vous la modification du 20 mars 2008 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants)?**

| OBJETS | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|
| FER GENEVE «COMITÉ CONTRE UNE MISE EN DANGER DE NOTRE AVS» | --- | NON | OUI | --- | --- |
| JEUNESSE SOCIALISTE GENEVOISE (JSG) | NON | OUI | NON | OUI | OUI |
| LES JEUNES LIBERAUX | NON | NON | OUI | NON | OUI |
| LES RETRAITÉS UNIA | --- | OUI | --- | --- | --- |
| PARTI ÉVANGÉLIQUE, GENÈVE (PEV) | NON | OUI | NON | NON | OUI |
| PROFESSIONNELS GENEVOIS EN TOXICODÉPENDANCE | --- | --- | --- | --- | OUI |
| SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS | --- | OUI | NON | --- | --- |
| SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE (SPG) | --- | OUI | --- | --- | --- |
| SOLIDARITÉS | NON | OUI | NON | OUI | OUI |
| SYNA SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL | --- | OUI | NON | --- | --- |
| SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD) | --- | OUI | NON | --- | --- |
| U.D.F. UNION DÉMOCRATIQUE FÉDÉRALE | OUI | OUI | OUI | NON | NON |
| UNIA – LE SYNDICAT | --- | OUI | NON | --- | --- |
| WWW.VERTS-GE.CH | NON | OUI | NON | OUI | OUI |
| WWW.PS-GE.CH | NON | OUI | NON | OUI | OUI |

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL – I 4 05) – (D 1 05 – 10099, article 2, alinéa 3), du 14 mars 2008?**
- OBJET 2 **Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00 - 10221), du 29 avril 2008, (Contreprojet à l'IN 135 «Andi dette», qui a été retirée)?**
- OBJET 3 **Acceptez-vous l'initiative 134 «Pour un cycle qui oriente»?**

VOTATION CANTONALE

OBJETS

LIBÉRAL

LES SOCIALISTES

LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS

RADICAL

PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN

UDC GENÈVE

MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG

COMITÉ D'INITIATIVE 134 «POUR UN CYCLE QUI ORIENTE» RÉSEAU ÉCOLE ET LAÏCITÉ RÉEL

COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE NON A LA NOUVELLE LOI SUR L'UNIVERSITÉ

ARLE – WWW.ARLE.CH

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN SCIENCE POLITIQUE ET RELATIONS INTERNATIONALES (AESPRI)

AVIVO ASSOCIATION DE DÉFENSE ET DE DÉTENTE DES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS

CARTEL INTERSYNDICAL DU PERSONNEL DE L'ÉTAT ET DU SECTEUR SUBVENTIONNÉ

CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE (CCIG)

CITOYENS POUR DES SECTIONS PERFORMANTES AU CO

COLLECTIF POUR LA DÉMOCRATISATION DES ÉTUDES CDE

COMITÉ CONTRE LA PRIVATISATION DE L'UNIVERSITÉ

COMITÉ «POUR LA FORMATION, POUR LA SCIENCE, POUR GENÈVE: OUI A L'UNIVERSITÉ»



POSITION

autres associations ou groupements

- OBJET 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous) (C 1 10 – 10176), du 12 juin 2008, (Contreprojet à l'IN 134 «Pour un cycle qui oriente»)?
- OBJET 5 Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 134 «Pour un cycle qui oriente») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 134? Contreprojet?
- OBJET 6 Acceptez-vous la loi sur l'université (C 1 30 – 10103), du 13 juin 2008?

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| OUI | OUI | NON | OUI | CP | OUI |
| OUI | NON | NON | OUI | CP | OUI |
| OUI | --- | NON | OUI | CP | OUI |
| OUI | OUI | NON | OUI | CP | OUI |
| OUI | OUI | NON | OUI | CP | OUI |
| OUI | OUI | OUI | OUI | CP | OUI |
| OUI | OUI | OUI | NON | IN | OUI |
| --- | --- | OUI | NON | IN | --- |
| --- | --- | --- | --- | --- | NON |
| --- | --- | OUI | NON | IN | --- |
| --- | --- | --- | --- | --- | NON |
| --- | NON | NON | NON | --- | NON |
| --- | --- | --- | --- | --- | NON |
| --- | --- | NON | OUI | CP | NON |
| --- | OUI | NON | OUI | CP | OUI |
| --- | --- | OUI | NON | IN | --- |
| --- | --- | --- | --- | --- | NON |
| --- | --- | --- | --- | --- | NON |
| --- | --- | --- | --- | --- | OUI |

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL – I 4 05) – (D 1 05 – 10099, article 2, alinéa 3), du 14 mars 2008?**
- OBJET 2 **Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00 - 10221), du 29 avril 2008, (Contreprojet à l'IN 135 «Andi dette», qui a été retirée)?**
- OBJET 3 **Acceptez-vous l'initiative 134 «Pour un cycle qui oriente»?**

VOTATION CANTONALE

OBJETS

CUAE - CONFÉRENCE UNIVERSITAIRE DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTES

ENSEIGNANTS CONTRE LA PRIVATISATION DE L'UNIVERSITÉ

ENSEIGNANTS POUR DES SECTIONS PERFORMANTES AU CO

FAMCO FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DES MAÎTRESSES ET MAÎTRES DU CYCLE D'ORIENTATION

FER GENÈVE «COMITÉ CONTRE UNE MISE EN DANGER DE NOTRE AVS»

JEUNESSE SOCIALISTE GENEVOISE (JSG)

LES JEUNES LIBÉRAUX

PARTI ÉVANGÉLIQUE, GENÈVE (PEV)

POUR UNE UNIVERSITÉ PROGRESSISTE, DYNAMIQUE ET DE QUALITÉ

SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE (SPG)

SOLIDARITÉS

SOUPÔ FAÏTIÈRE DES ASSOCIATIONS D'ÉLÈVES DU POST OBLIGATOIRE

SYNA SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL

SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)

U.D.F. UNION DÉMOCRATIQUE FÉDÉRALE

UNIA – LE SYNDICAT

WWW.VERTS-GE.CH

WWW.PS-GE.CH

POSITION

autres associations ou groupements



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

- OBJET 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous) (C 1 10 – 10176), du 12 juin 2008, (Contreprojet à l'IN 134 «Pour un cycle qui oriente»)?
- OBJET 5 Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 134 «Pour un cycle qui oriente») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 134? Contreprojet?
- OBJET 6 Acceptez-vous la loi sur l'université (C 1 30 – 10103), du 13 juin 2008?

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| --- | --- | NON | NON | --- | NON |
| --- | --- | --- | --- | --- | NON |
| --- | --- | OUI | NON | IN | --- |
| --- | --- | NON | OUI | CP | --- |
| OUI | OUI | NON | OUI | CP | OUI |
| OUI | NON | NON | OUI | CP | NON |
| OUI | OUI | NON | OUI | CP | OUI |
| OUI | OUI | --- | NON | IN | OUI |
| --- | --- | --- | --- | --- | OUI |
| OUI | NON | NON | OUI | CP | NON |
| --- | --- | NON | OUI | CP | NON |
| --- | NON | NON | NON | --- | NON |
| --- | --- | NON | NON | --- | NON |
| --- | --- | NON | NON | --- | NON |
| --- | --- | NON | OUI | CP | NON |
| --- | NON | NON | NON | --- | NON |
| NON | --- | OUI | NON | IN | OUI |
| OUI | NON | NON | OUI | CP | NON |
| OUI | --- | NON | OUI | CP | OUI |
| OUI | NON | NON | OUI | CP | OUI |

Locaux de vote

Ville de Genève

| | | |
|-------|-----------------------------|---|
| 21-01 | Cité-Rive | Rue Ferdinand-Hodler 4 |
| 21-02 | Pâquis | Rue de Berne 50 |
| 21-03 | Saint-Gervais | Ecole primaire James-Fazy, entrée 10 rue Bautte |
| 21-04 | Prairie-Délices | Rue Voltaire 21 |
| 21-05 | Eaux-Vives-Lac | Rue des Eaux-Vives 86 |
| 21-06 | Eaux-Vives-Frontenex | Rue du 31-Décembre 63 |
| 21-07 | Florissant-Malagnou | Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24 |
| 21-08 | Cluse-Roseaie | Boulevard de la Cluse 24 |
| 21-09 | Acacias | Rue Rodo 5 |
| 21-10 | Mail-Jonction | Rue Gourgas 20 |
| 21-11 | Servette-Grand-Pré | Rue Faller 5 et rue de Lyon 56 |
| 21-12 | Prieuré-Sécheron | Avenue de France 15 |
| 21-13 | Saint-Jean | Rue de Saint-Jean 12 |
| 21-14 | Les Crêts | Chemin Colladon 1 |
| 21-15 | Crochettes-Vidollet | Rue Baulacre 2 |
| 21-16 | Vieusseux | Rue Jean-Etienne-Liotard 66 |
| 21-17 | Champel | Chemin des Crêts-de-Champel 42 |

Communes

| | | |
|-------|-------------------------------|------------------------------------|
| 01 | Aire-la-Ville | Hall d'entrée de la nouvelle école |
| 02 | Anières | Salle communale |
| 03 | Avully | Ancienne école, route d'Avully 33 |
| 04 | Avusy | Ecole de Sézegnin |
| 05 | Bardonnex | Ecole de Compesières |
| 06 | Bellevue | Chemin de la Menuiserie 43 |
| 07 | Bernex | Rue de Bernex 313 |
| 08 | Carouge | Rue des Charmettes 3 |
| 09 | Cartigny | Rue du Pré-de-la-Reine 7 |
| 10 | Céligny | Salle communale |
| 11 | Chancy | Route de Valleiry 4 |
| 12-01 | Chêne-Bougeries-Centre | Route de Chêne 149 |
| 12-02 | Conches | Chemin de la Colombe 7 |
| 13 | Chêne-Bourg | Avenue François-Adolphe-Grison 1 |
| 14 | Choulex | Salle communale |
| 15 | Collex-Bossy | Route de Collex 197 |

Locaux de vote

| | | |
|-------|------------------------|--|
| 16-01 | Collonge | Mairie de Collonge-Bellerive |
| 16-02 | Vésenaz | Chemin de La-Californie |
| 17 | Cologny | Salle communale |
| 18 | Confignon | Chemin de Sous-le-Clos 32 |
| 19 | Corsier | Nouveau groupe scolaire |
| 20 | Dardagny | Ecole communale de La Plaine |
| 22 | Genthod | Chemin des Chênes 4 |
| 23 | Grand-Saconnex | Ferme Sarasin (restaurant scolaire) |
| 24 | Gy | Pavillons scolaires, route de Gy, face poste |
| 25 | Hermance | Salle communale |
| 26 | Jussy | Mairie (salle communale) |
| 27 | Laconnex | Mairie |
| 28-01 | Grand-Lancy | Avenue des Communes-Réunies 60 |
| 28-02 | Petit-Lancy | Avenue Louis-Bertrand 5-7 |
| 29 | Meinier | Route de Gy 19 |
| 30 | Meyrin | Avenue de Feuillasse 25 |
| 31 | Onex | Avenue du Bois-de-la-Chapelle 81 |
| 32 | Perly-Certoux | Mairie (ancienne salle communale) |
| 33 | Plan-les-Ouates | Route des Chevaliers-de-Malte 3 |
| 34 | Pregny-Chambésy | Chemin de la Fontaine 77 |
| 35 | Presinge | Mairie |
| 36 | Puplinge | Salle communale |
| 37 | Russin | Mairie |
| 38 | Satigny | Salle annexe à la salle communale |
| 39 | Soral | Chemin du Creux-de-Boisset 23 |
| 40 | Thônex | Chemin du Bois-des-Arts 56 |
| 41 | Troinex | Ecole primaire |
| 42 | Vandœuvres | Salle communale |
| 43-01 | Vernier village | Route de Vernier 188 |
| 43-02 | Châtelaine | Avenue de Châtelaine 84 |
| 43-03 | Le Lignon | Chemin du Grand-Champ 11 |
| 43-04 | Les Avanchets | Rue du Grand-Bay 13 |
| 44 | Versoix | Route de Saint-Loup 10 |
| 45 | Veyrier | Route de Veyrier 208 |

Heures du scrutin

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

Où et quand voter?

Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations avant le samedi 29 novembre 2008 à 12 h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard vendredi 28 novembre 2008. Attention à l'heure de levée du courrier.

Dans votre commune

Pour tous les locaux de vote du canton dont les adresses figurent au dos de cette page le scrutin est ouvert: dimanche 30 novembre 2008 de 10 h à 12 h. Veuillez, s'il-vous-plaît, vous munir d'une pièce d'identité.